NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/111
16 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-et-unième session
Point 10 a) et point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, S'AGISSANT EN PARTICULIER DE LA TORTURE ET D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport conjoint du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. Nigel S. Rodley, et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, présenté en application des résolutions 1994/37 et 1994/82 de la Commission des droits de l'homme

Visite des Rapporteurs spéciaux dans la République de Colombie du 17 au 26 octobre 1994

GE.95-10174 (EXT)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
Introduction		1 - 8	3
I.	GENESE ET VUE D'ENSEMBLE DE LA QUESTION : FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS 1990	9 - 19	5
II.	LE DROIT A LA VIE ET LE DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE : CONCLUSIONS ET PREOCCUPATIONS	20 - 54	8
	A. Violations du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture dans les zones de conflit armé	24 - 40	9
	B. Actes de violence dirigés contre les dissentiments politiques et les protestations sociales	41 - 47	14
	C. "Assainissement social"	48 - 50	17
	D. Autres facteurs de violence	51 - 54	18
III.	REGIONS DANS LESQUELLES LES RAPPORTEURS SPECIAUX SE SONT RENDUS	55 - 74	19
	A. Arauca	56 - 60	19
	B. Magdalena Medio	61 - 67	22
	C. Valle del Cauca	67 - 74	23
IV.	DROIT AU RESPECT DE LA LEGALITE	75 - 102	26
	A. Organismes	75 - 76	26
	B. Problèmes concernant le fonctionnement des organismes ayant compétence pour imposer des peines	77 - 102	27
V.	CONCLUSIONS	103 - 114	34
VI.	RECOMMANDATIONS	115 - 132	37

Introduction

1. Le 29 juillet 1993, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, a adressé au Gouvernement colombien une lettre dans laquelle il se déclarait préoccupé des allégations persistantes de violations du droit à la vie dans ce pays et des rapports selon lesquels les recommandations que son prédécesseur, M. S. Amos Wako, avait formulées à l'issue de son séjour en Colombie en 1989 seraient restées lettre morte. Le Rapporteur spécial demandait au Gouvernement colombien s'il envisagerait de l'inviter à se rendre une nouvelle fois en Colombie en vue d'examiner l'évolution de la situation depuis 1989 et le suivi des recommandations formulées par M. Wako. Dans une lettre du 22 septembre 1993, le Rapporteur spécial a réaffirmé l'intérêt qu'il portait à un séjour en Colombie et le 4 février 1994, le Gouvernement colombien lui a adressé l'invitation correspondante.

2. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. Nigel S. Rodley, dans une lettre qui a été communiquée au Gouvernement colombien le 29 mars 1994, se déclarait lui aussi préoccupé des allégations reçues dans le cadre de son mandat. Dans cette même lettre, M. Rodley demandait si le Gouvernement colombien l'inviterait à effectuer un séjour dans le pays. Une invitation lui a été ultérieurement adressée par une note verbale datée du 18 mai 1994.

3. Dans une lettre du 24 août 1994, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait savoir au Gouvernement colombien qu'il se rendrait en Colombie du 17 au 26 octobre 1994 et il a proposé d'effectuer ce voyage de concert avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, étant donné que de l'avis des deux Rapporteurs spéciaux, l'évaluation de la situation et l'analyse des questions de protection du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique bénéficieraient d'une coopération entre les deux rapporteurs. Dans une lettre du 12 septembre 1994, le Gouvernement colombien a fait connaître son accord sur cette mission concertée aux dates qu'avait proposées M. Ndiaye.

4. Les Rapporteurs spéciaux ont passé huit jours à Bogota, période pendant laquelle ils ont rencontré le Président de la République, les Ministres des affaires étrangères, de la justice et de la défense, ainsi que le Ministre de l'intérieur (Ministre d'Etat), le Procurador General de la Nación (Chef du Parquet général) et les procureurs délégués aux droits de l'homme, aux forces armées et à la Vigilancia Judicial (Contrôle judiciaire), le Fiscal General de la Nación (Procureur général de la nation) et ses adjoints, le Defensor del Pueblo (Défenseur du peuple) et son Directeur des enquêtes, le haut commandement des forces colombiennes de sécurité, le Conseiller présidentiel aux droits de l'homme, le Haut Commissaire à la paix, le Président de la Cour suprême, ainsi que des fonctionnaires du Departamento Administrativo de Seguridad (Département administratif de la sécurité) et le Directeur de l'Instituto Nacional Penitenciatio y Carcelario (Institut national pénitentiaire et carcéral).

5. Les deux Rapporteurs spéciaux ont pris part à la plupart des réunions tenues à Bogota. Pour employer au mieux le peu de temps dont ils disposaient, les Rapporteurs spéciaux ont effectué des visites séparément en dehors du District de la capitale, à Bogota. C'est ainsi que le 19 octobre 1994, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture s'est rendu à

Barrancabermeja, tandis que le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se rendait à Arauca, les 19 et 20 octobre, et à Cali, les 23 et 24 octobre 1994. Au cours de ces visites, les Rapporteurs spéciaux ont rencontré les gouverneurs des départements de Norte de Santander, Arauca et Valle del Cauca, où leurs représentants, les représentants régionaux du Parquet, du Procureur général de la nation et du Bureau du Défenseur du peuple, les commandants locaux des forces armées et de la police, ainsi que les maires des villes de Barrancabermeja, Arauca et Cali. En outre, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture s'est rendu dans plusieurs établissements pénitentiaires de Bogota et de Barrancabermeja pour y rencontrer des détenus dont le cas avait été porté à sa connaissance dans le cadre de son mandat. Il a rencontré notamment deux détenus qui avaient été tenus au secret dans des installations militaires pendant plusieurs mois et il a ensuite demandé aux autorités de mettre un terme à cet état de choses. Par une lettre du 21 novembre 1994, le Gouvernement colombien a fait savoir au Rapporteur spécial que les détenus avaient été l'un et l'autre transférés dans des établissements civils.

6. Pendant leur séjour, les Rapporteurs spéciaux ont aussi rencontré les représentants de toute une gamme d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, des représentants des partis politiques d'opposition et des syndicats, ainsi que des personnes déposant à titre personnel qui étaient originaires non seulement des villes dans lesquelles les Rapporteurs spéciaux s'étaient rendus, mais aussi d'autres départements de Colombie tels que ceux d'Antioquia, Meta, Putumayo, Cauca et Valle del Cauca ainsi que de la région du Magdalena Medio.

7. Les Rapporteurs spéciaux tiennent à exprimer leurs remerciements au Gouvernement colombien pour l'invitation qu'il leur a adressée de se rendre en Colombie ainsi que pour l'aide qu'il leur a fournie pendant leur mission. Ils ont été particulièrement sensibles à la franchise avec laquelle les représentants des divers organismes publics leur ont fourni des renseignements. Les Rapporteurs spéciaux tiennent aussi à remercier toutes les organisations non gouvernementales et les autres groupements qui leur ont communiqué des renseignements et, en particulier, ceux qui ont déposé devant eux à titre personnel. Des remerciements particuliers s'adressent au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Section colombienne de la Commission andine de juristes, dont l'assistance a été précieuse pour coordonner le programme des réunions pendant la mission.

8. Le chapitre premier du présent rapport rappelle succinctement les visites antérieures effectuées en Colombie dans le cadre des mandats thématiques de la Commission des droits de l'homme et présente un aperçu des faits nouveaux intervenus depuis 1990 qui ont influé sur le droit à la vie et à l'intégrité physique dans le pays. Dans le chapitre II, les Rapporteurs spéciaux exposent les principaux sujets de préoccupation qui ont trait à leurs mandats respectifs tels qu'ils ont été recensés sur la base des documents reçus et des renseignements recueillis au cours de la mission. Le chapitre III définit ces préoccupations dans le cadre d'une analyse de la situation et de l'interaction des facteurs dans les trois régions dans lesquelles les Rapporteurs spéciaux se sont rendus pendant leur séjour. Dans le chapitre IV, les Rapporteurs spéciaux examinent les problèmes qui ont trait au fonctionnement de l'appareil

judiciaire. Enfin, le chapitre V énonce les conclusions formulées par les Rapporteurs spéciaux et leurs recommandations quant aux moyens de nature à améliorer le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique.

I. GENESE ET VUE D'ENSEMBLE DE LA QUESTION : FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS 1990

9. Entre 1987 et 1989, trois organes différents de la Commission des droits de l'homme ont séjourné en Colombie et ont rendu compte de leurs conclusions, à savoir le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture 1/, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires 2/ et le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Ces trois organes se sont notamment attachés avant tout au cadre de violences dans lequel des violations des droits de l'homme s'étaient produites ainsi qu'au cadre juridique et institutionnel d'ensemble et ils ont formulé des recommandations spécifiques à l'intention des pouvoirs publics.

10. Le séjour en Colombie de celui qui était alors le Rapporteur spécial chargé des exécutions sommaires ou arbitraires, M. Amos Wako, a eu lieu en octobre 1989. M. Wako a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session, un rapport sur cette visite (E/CN.4/1990/22/Add.1), dans lequel il analysait les violations du droit à la vie dans le cadre des violences qui prévalaient alors, communiquait les données statistiques qu'il avait recueillies, décrivait des massacres spécifiques, précisait quelles étaient les couches de la population qui étaient particulièrement vulnérables, exposait la campagne anti-insurrectionnelle des pouvoirs publics et ses répercussions sur la population civile, évaluait les mesures prises par les pouvoirs publics et consignait ses conclusions et recommandations s'attachant avant tout aux principaux sujets ci-après de préoccupation : violations du droit à la vie de la part de groupes paramilitaires opérant en étroite coopération avec les forces armées et la police, impunité des membres des groupes paramilitaires et des forces de sécurité qui étaient responsables desdites violations, graves lacunes de l'administration de la justice qui contribuaient à ce phénomène d'impunité, et absence de justice sociale en ce qui concernait particulièrement les cultivateurs et les salariés de l'industrie (E/CN.4/1990/22/Add.1, par. 60 à 74). Un certain nombre de faits nouveaux importants se sont produits depuis.

11. Sous le gouvernement du Président Gaviria (1990-1994), des accords de paix ont été conclus avec quatre mouvements insurrectionnels armés composés d'environ 3 500 combattants. C'est ainsi qu'en 1990 et en 1991, le Mouvement du 19 avril, faction de l'Armée populaire de libération (ELP) qui s'était transformée en un mouvement politique appelé Esperanza, Paz y Libertad (Espoir, paix et liberté), le Parti révolutionnaire des travailleurs et le Groupe Quintín Lamé ont déposé les armes et ont constitué le mouvement politique appelé Alliance démocratique/M-19. Le 9 avril 1994, un accord de paix a été conclu avec le Corriente de Renovación Socialista (Mouvement de rénovation socialiste), faction dissidente de l'Armée populaire de libération. Les négociations avec la Coordination Simón Bolivar de la guérilla nationale, composée des Forces armées révolutionnaires de Colombie, de l'Armée de libération nationale (ELN) et de l'Armée populaire de libération (ELP), ont toutefois échoué en 1992, ce qui a entraîné la reprise des violences. De plus, les tentatives faites pour réinsérer dans la vie civile les combattants qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier de l'amnistie aux termes de ces accords n'ont pas toujours été couronnées de succès : c'est ainsi qu'un certain nombre d'anciens membres du

Mouvement du 19 avril qui avaient été démobilisés se seraient groupés à nouveau en 1994 dans un mouvement portant le nom de Comando Jaime Cañón.

12. Face au problème persistant des violences en Colombie, la Stratégie nationale du Président Gaviria contre la violence, qui avait été formulée pour la première fois en 1991, a souligné que la force devait être employée pour réprimer les actes de violence dirigés contre l'Etat. Un certain nombre de mesures telles que la mise en place de mécanismes de surveillance interne à l'intérieur des organismes d'Etat et le renforcement de la justice régionale (voir plus loin, par. 13 et 14), devaient faire échec aux violations des droits de l'homme commises par les membres des forces de sécurité. A cet égard, le chapitre II du présent rapport examine les répercussions que le conflit armé continu entre les insurgés et les forces de sécurité a eues à l'égard de la situation des droits de l'homme et ses effets particulièrement préjudiciables pour la population civile.

13. Au cours des années qui ont suivi le séjour de M. Wako, un certain nombre d'initiatives législatives concernant les questions des droits de l'homme ont été enregistrées en Colombie. L'année 1991 a vu l'entrée en vigueur d'une Constitution nouvelle qui renferme la liste des droits et libertés fondamentaux ainsi que des modalités de leur protection, qu'il s'agisse de l'ordonnance de protection ou de la mise en place d'organismes tels que le Bureau du Procureur général ou le Bureau du Défenseur du peuple. D'autres initiatives d'ordre législatif avaient trait à la procédure judiciaire et avaient notamment réformé l'institution de la justice régionale.

14. La loi No 81 de 1993 portant révision du Code de procédure pénale permet notamment aux avocats, estant devant les instances de justice régionale, d'interroger les témoins occultes, sans que leur identité soit pour autant divulguée, et abroge le décret qui interdisait de communiquer les dossiers judiciaires aux avocats de la défense. En 1993, la Cour constitutionnelle a, dans un certain nombre de décisions, déclaré non exécutoires plusieurs décrets qui limitaient les droits et les garanties dans les poursuites intentées devant les instances de justice régionale. C'est ainsi que les actions de cette nature peuvent de nouveau faire l'objet d'ordonnances d'habeas corpus et que le décret autorisant des déclarations de culpabilité fondées sur les dépositions de témoins occultes a été abrogé. La loi No 104 de 1993 a élargi la portée du programme de protection des témoins et a accordé des garanties aux mouvements de protestation sociale et populaire agissant dans les limites de la Constitution et de la législation. Le décret No 2535/1993, pris en exécution de la loi No 61 de 1993, a modifié les normes régissant le port, la détention, l'achat et la vente d'armes à feu ainsi que leur enregistrement, favorisant ainsi le désarmement de la population civile. De plus, les lois No 30 de 1993 et 107 de 1994 ont renforcé l'instruction en matière de droits de l'homme.

15. Des mécanismes de surveillance et des organismes s'occupant des droits de l'homme ont été mis en place dans le cadre des forces de sécurité. C'est ainsi qu'un groupe des droits de l'homme a été créé en 1992 au Commandement général des forces armées et, en 1994, au Ministère de la défense. La loi No 62 de 1993 a restructuré la police nationale en disposant que la protection des droits de l'homme est indispensable à la mission de la police en tant qu'institution et que les questions de droits de l'homme constituent une composante centrale de l'instruction de tous les fonctionnaires de police. La loi No 62 a aussi créé le poste de Comisionado Nacional para la Policía (Commissaire à la police nationale), qui a pour tâche de coordonner les mécanismes de surveillance

disciplinaire interne et c'est un civil qui a été nommé à ce poste. Des sources non gouvernementales ont toutefois appelé l'attention des Rapporteurs spéciaux sur les déclarations du premier titulaire de ce poste selon lesquelles il avait constaté que sa tâche se heurtait à la résistance de hauts fonctionnaires de la police. Le 9 septembre 1993, un Groupe spécial des droits de l'homme a été créé à l'intérieur du Département administratif de la sécurité.

16. Le 17 août 1993, le Ministre de la défense a promulgué la Directive No 0017, qui oblige tous les membres de la force publique à respecter les normes du droit international humanitaire qui figurent dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans les Protocoles additionnels à ces conventions. Le 6 septembre 1993, le Commandement des forces militaires a promulgué les Directives No 100-5 et 100-6 concernant, respectivement, le strict respect du droit international humanitaire et le renforcement des programmes tendant à ce que tous les membres des forces militaires respectent les droits de l'homme. Un projet de loi proposant l'adhésion au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 a été adopté par le Sénat en septembre 1994.

17. Le 7 août 1994, le Président Ernesto Samper Pizano nouvellement élu a assumé ses fonctions. Dans son discours d'investiture, le Président Samper, constatant que la Colombie avait à faire face à un problème de droits de l'homme, a précisé que la question de l'impunité et celle des activités dites paramilitaires 3/ constituaient les causes principales des violations persistantes des droits de l'homme. Il a aussi affirmé que son Gouvernement s'engageait à trouver des solutions à la crise des droits de l'homme. Dans un discours prononcé le 9 septembre 1994, date de la Journée colombienne des droits de l'homme, le Président a fait connaître les mesures que son Gouvernement entendait prendre pour combattre l'impunité, mieux sauvegarder et défendre les droits de l'homme, mettre un terme aux activités paramilitaires, régler le problème des déplacements de population causés par des violences politiques, propager l'instruction relative aux droits de l'homme et améliorer la situation de la sécurité en Colombie. En vue d'affermir la paix, le Président Samper a nommé un Haut Commissaire à la paix, qui a pour mandat de rechercher les possibilités d'une solution négociée du conflit armé en Colombie et de formuler des propositions à cet égard.

18. Malgré ces mesures et déclarations, la violence évoquée dans les rapports des trois organes susmentionnés de la Commission des droits de l'homme ne s'est pas atténuée. C'est ainsi que les observations que M. Wako avait faites en 1990 demeurent pertinentes en 1994 :

> "Il n'est cependant nullement facile de rendre compte du problème complexe de la violence, de ses diverses causes et des formes variées qu'il revêt. Sa complexité tient à une multitude de facteurs tels que la diversité des conflits qu'il masque et, par conséquent, le grand nombre des personnes impliquées, la diversité des schémas de violence et de comportement, les différences régionales qui rendent toute généralisation difficile ainsi que la fragilité constante des alliances politiques et militaires entre les diverses personnes responsables des actes de violence." 4/

19. Le conflit armé qui subsiste, la persistance de groupes paramilitaires, les actes de violence urbaine dirigés notamment contre les couches de population marginalisées, le phénomène du trafic de la drogue et la défense des intérêts économiques découlant de l'exploitation des ressources naturelles telles que le pétrole, l'or, le charbon et les émeraudes, pour ne mentionner que ces exemples, continuent de donner lieu à des formes multiples de violence.

II. LE DROIT A LA VIE ET LE DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE : CONCLUSIONS ET PREOCCUPATIONS

20. La Colombie, pays dont la superficie est de 1 200 000 km2 et qui compte 36 millions d'habitants, est l'un des pays du monde où le chiffre des meurtres est le plus élevé : selon les données officielles, le chiffre des meurtres, au cours des 15 dernières années, est passé d'environ 10 000 en 1980 à 20 000 en 1988 et aurait presque atteint le chiffre estimatif de 30 000 en 1994. Selon les données publiées par Justicia y Paz, sous le gouvernement du Président César Gaviria, entre juin 1990 et juin 1994, 9 497 personnes au total ont été tuées pour des motifs politiques ou idéologiques, y compris 3 202 qui auraient trouvé la mort au cours de meurtres politiques, 4 971 qui auraient trouvé la mort dans le cadre de meurtres supposés politiques et 1 324 qui auraient été victimes de l'"assainissement social". De plus, 5 358 personnes auraient trouvé la mort lors d'affrontements armés pendant la même période, y compris des civils (438), des agents de l'Etat (1 478) et des personnes autres que les combattants (3 442). Pendant la période comprise entre juillet 1993 et juin 1994, plus de 4 000 personnes auraient été tuées pour des motifs politiques ou idéologiques, ce qui signifie que l'on compte en moyenne 10 victimes de la violence par jour, à savoir 6 victimes de meurtres politiques, une victime d'opérations "d'assainissement social" et 3 victimes d'affrontements armés. Entre janvier 1993 et mars 1994, les membres des forces de sécurité de l'Etat (50,28 %) et des groupes paramilitaires (18,98 %) auraient ensemble commis près de 70 % des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui auraient eu lieu. Les 30 % restants étaient considérés comme imputables aux groupes de guérilleros (24,79 %) et aux milices (4,57 %) 5/. Toutefois, dans 77 % des cas environ, on ne pouvait établir qui avait commis les violations du droit à la vie. Pendant la même période, Justicia y Paz a signalé 436 cas de torture *6/*. De plus, une personne disparaîtrait chaque jour, ce qui porterait à 700 le total des cas de disparition signalés par Justicia y Paz pour la période comprise entre juin 1990 et juin 1994. Dans bien des cas, le corps des victimes aurait été découvert quelques jours après la disparition de celles-ci. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires compte actuellement dans ses dossiers 717 cas de disparition non résolus en Colombie 7/.

21. Dans son dernier rapport annuel, daté de juillet 1994, le Parquet général expose les plaintes dont il a été saisi en 1993. Pour ce qui est des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique qui auraient été commises par les forces de sécurité, le Parquet général a constaté avec inquiétude une augmentation de 23 % et de 18 %, respectivement, par rapport aux plaintes dont il avait été saisi en 1992. Le Parquet se préoccupe aussi de constater qu'entre 1990 et 1993, la torture et les meurtres tendent à représenter une proportion de plus en plus grande des plaintes reçues : si, en 1990, le rapport entre les atteintes que le Parquet considérait comme "violations mineures" (détention arbitraire, perquisitions illégales, menaces et sévices, par exemple) et les tortures et meurtres était de 1 à 4, en 1993, cette proportion s'établissait à

pratiquement 50 %. Dans la majorité des plaintes dont le Parquet avait été saisi, la responsabilité des violations était imputée aux fonctionnaires de la police nationale (45 %) et aux membres des forces armées (30 %).

22. Les deux Rapporteurs spéciaux ont au cours des années été saisis de nombreux rapports et de nombreuses allégations visant des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de tortures, ainsi que de pièces analysant le cadre politique, social et économique dans lequel de telles violations se produisaient en Colombie en étant assurées d'une impunité quasi-totale. Les deux Rapporteurs spéciaux ont communiqué leurs préoccupations au Gouvernement colombien dans de nombreuses demandes d'intervention d'urgence et ils les ont fait connaître à la collectivité internationale dans les rapports qu'ils ont soumis à la Commission des droits de l'homme 8/.

23. Pendant le séjour des Rapporteurs spéciaux en Colombie, tous leurs interlocuteurs ont souligné qu'il fallait prendre d'urgence des mesures décisives pour redresser la situation à l'égard de la violence, dont la gravité se trouve mise en lumière par les chiffres donnés plus haut. Cette violence se manifeste dans les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la torture, dont se rendent coupables les forces de sécurité et les groupes qui coopèrent avec elles, notamment dans le cadre de la lutte anti-insurrectionnelle comme en vue de protéger des privilèges et intérêts économiques particuliers, dans les actes de répression violente dirigés contre ceux qui expriment leur dissentiment politique et leurs protestations sociales et dans l'élimination physique des individus jugés indésirables dans la société colombienne. De graves atteintes de vaste ampleur dont se rendraient coupables des insurgés armés et des groupes armés au service de trafiquants de drogue ou de grands propriétaires fonciers ainsi que le niveau extrêmement élevé de la criminalité de droit commun renforcent encore le climat qui prévaut en Colombie. Les conflits fonciers, notamment dans les régions comptant une population autochtone, la prolifération des armes, l'absence d'une administration civile efficace dans bien des régions du pays dont certaines souffrent d'une arriération économique, sont aussi des facteurs importants dont il faut tenir compte. En outre, l'absence d'un appareil judiciaire fonctionnant de façon satisfaisante et la conséquence qui en résulte, à savoir l'impunité, non seulement empêchent de reprendre la situation en main en châtiant ceux qui se rendent coupables des atteintes en question, mais ils représentent en eux-mêmes une source importante de violence. Les sections qui suivent traitent de ces questions recensées comme étant les principales questions qui influent sur le droit à la vie et à l'intégrité physique en Colombie.

A. Violations du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture dans les zones de conflit armé

24. Les zones de conflit armé demeurent le cadre de vastes violations des droits de l'hommes et atteintes à ces droits de la part des membres des forces de sécurité ou de membres de groupes paramilitaires ou de groupes "de justice privée" qui coopéreraient souvent avec ces forces ainsi que de la part de groupes d'insurgés armés. Les Rapporteurs spéciaux ont appris qu'à l'heure actuelle, 16 000 guérilleros environ des Forces armées révolutionnaires de Colombie, de l'Armée de libération nationale et de la faction dissidente de l'Armée populaire de libération toujours armés continueraient d'opérer sur plus de 60 "fronts" dans différentes régions du pays. Les affrontements armés seraient particulièrement fréquents dans les départements d'Antioquia,

Santander, Norte de Santander, César, Bolívar et Meta. Dans ces régions, les forces armées continueraient d'appliquer une stratégie de lutte anti-insurrectionnelle fondée sur la notion de "sécurité nationale", selon laquelle toute personne dont on sait qu'elle est liée à la guérilla ou que l'on soupçonne de lui être liée est considérée comme un ennemi de l'intérieur. Selon les renseignements recueillis, dans les zones qualifiées de "zonas rojas" (zones rouges) 9/, où s'exerce l'activité des insurgés et où ont eu lieu des affrontements armés, les forces de sécurité considèrent que pratiquement tous les civils collaborent avec la subversion, allégation qu'ont niée les membres des forces armées que les Rapporteurs spéciaux ont rencontrés 10/.

25. Les termes "ennemi de l'intérieur", qui désignent toute personne que l'on considère comme appuyant la guérilla d'une façon ou d'une autre (même si les insurgés recourent à la force pour obtenir des aliments ou de l'argent, par exemple, de la population civile), seraient appliqués aussi à tous ceux qui se déclarent mécontents de la situation politique, économique et sociale, notamment dans les zones rurales. Par suite, les dirigeants et les membres des syndicats, des partis politiques d'opposition et des organisations s'occupant des droits de l'homme, ainsi que les travailleurs sociaux, pour ne prendre que ces exemples, ont été, de même que les cultivateurs, les principales victimes des violations des droits de l'homme dans les zones qui connaissent un conflit armé. De même, un grand nombre de ceux qui osent dénoncer les violations des droits de l'homme de la part des forces de sécurité ont été tués ou contraints de quitter les zones où ils demeurent. Par suite, ceux qui ont assisté à des violations des droits de l'homme craignent pour leur vie et préfèrent dans bien des cas garder le silence.

26. Les opérations militaires qui entraînent la mort de civils comprennent le bombardement aveugle d'agglomérations civiles et les incursions armées dans des villages au cours desquelles les victimes seraient tuées sur place ou enlevées, soit en vue de leur extorquer des renseignements, soit en vue de les employer comme guides ou informateurs. Il arrive souvent que les civils tués au cours de telles opérations soient ultérieurement présentés au public comme des guérilleros morts au combat, leurs cadavres étant recouverts d'uniformes militaires et des armes et grenades étant placées dans leurs mains. Il a été dit aux Rapporteurs spéciaux que cette stratégie avait pour but de priver les guérilleros de leur base. Pour reprendre les termes dont s'est servi un observateur non gouvernemental, il s'agit de "combattre les insurgés en combattant la population civile".

27. Cette préoccupation est partagée par le Parquet général dans son Troisième rapport sur les droits de l'homme, aux termes duquel la doctrine de la "sécurité nationale" qu'appliquent plusieurs Etats d'Amérique centrale et qui a pour résultat de faire de la société civile, qui devrait être le principal allié de leurs organes de défense et de sécurité, leur ennemi le plus puissant n'est pas une stratégie efficace et ne constitue aucunement un exemple à suivre 11/. Pour le Parquet, les méthodes qu'appliquent les diverses parties au conflit armé et en particulier la mesure dans laquelle ces méthodes respectent les droits de l'homme individuels et collectifs constituent un facteur important de la légitimité des actes desdites parties.

28. Dans cette stratégie, la torture employée paraît avoir deux buts principaux, à savoir obtenir des renseignements sur les groupes de guérilleros et répandre la terreur dans la population. La torture infligée sur les lieux de détention, en des points écartés des régions rurales ou dans les locaux des forces armées ou de la police précéderait la décision prise pour savoir si le détenu sera mis en liberté ou sera traduit devant l'autorité judiciaire compétente. Selon le Code de procédure pénale, la mise en détention ne peut avoir lieu que lorsque l'individu est pris en flagrant délit ou a fait l'objet d'un mandat écrit d'arrestation établi et signé par une autorité judiciaire compétente et motivé par une infraction juridique antérieurement définie. Toute personne placée en détention doit être traduite devant l'autorité judiciaire dans les 36 heures qui suivent son arrestation (articles 370 à 372 du Code de procédure pénale). Il semble toutefois de pratique courante que les membres des forces armées et des forces de sécurité procèdent à l'arrestation de personnes sans mandat, les interrogent et ne les traduisent devant un magistrat que quelques jours plus tard, après les avoir contraints de signer une attestation comme quoi ils ont été bien traités. Toutes ces circonstances, ainsi que le fait que les détenus sont gardés au secret, accroissent le risque de torture. Il arrive aussi souvent que la date de l'arrestation qui figure dans les dossiers des forces armées ou de la police ne coïncide pas avec la date à laquelle l'intéressé a été effectivement mis en état d'arrestation. En outre, les détenus ne sont pas d'ordinaire examinés par un médecin lorsqu'on les amène au centre de détention et, de ce fait, une fois que les détenus sont mis en liberté ou placés à la disposition des autorités judiciaires, ceux qui les ont arrêtés affirment que les cicatrices apparaissant sur le corps des détenus sont antérieures à l'arrestation.

29. En revanche, les actes de torture et les sévices se produisent souvent dans le cadre d'autres violations des droits de l'homme, en particulier d'exécutions sommaires ou de disparitions, et il arrive par suite très souvent qu'ils ne soient même pas enregistrés comme cas de torture. De même, dans bien des cas, les victimes, une fois mises en liberté, préfèrent ne pas porter plainte ou ne pas informer les autorités compétentes par crainte de représailles (on les avertit souvent de ne pas dénoncer les sévices auxquels ils ont été soumis) ou simplement pour la raison qu'elles considèrent avoir eu de la chance puisqu'elles sont en vie et libres. Si elles font l'objet d'une plainte en bonne et due forme, les confessions obtenues par la torture sont souvent retenues comme élément de preuve par les organes judiciaires.

30. Selon un rapport que plusieurs organisations non gouvernementales ont établi en se fondant sur l'étude de 183 cas de détention qui se sont produits dans la région de Barrancabermeja, 93 % des personnes intéressées (soit 170 personnes) ont été soumises à des tortures physiques ou psychologiques ou à la fois physiques et psychologiques. 143 personnes ont fait l'objet de tortures physiques, chacune d'elles ayant été rouée de coups et une forte proportion d'entre elles ayant été soumises à d'autres genres de torture physique tels que maintien de la tête sous l'eau, application d'électrochocs, brûlures à l'aide d'acides ou asphyxie causée par des sacs en matière plastique accrochés sur la tête, par exemple, et 136 ont été insultées verbalement ou menacées de mort, de disparition ou d'autres violations des droits de l'homme 12/. Selon le même rapport, sur les 170 personnes en question, 97 auraient signalé les sévices dont elles auraient été les victimes aux mains de quelque autorité judiciaire ou organisme public de surveillance, 32 ont informé le Bureau du procureur de Barrancabermeja, mais rien n'indiquait que cet organisme avait déclenché une

enquête pénale, et 62 avaient rendu compte au Parquet, une enquête disciplinaire en bonne et due force n'ayant été engagée que dans quatre cas 13/. Le rapport fait aussi observer que la responsabilité subjective des représentants de la force publique à l'égard d'actes de torture est parfois impossible à établir du fait que ces représentants participent à des séances de torture la tête dissimulée par une cagoule ou après avoir placé une cagoule sur la tête de leurs victimes ou du fait qu'ils emploient des méthodes qui ne laissent pas de traces sur le corps. D'un autre côté, il n'y a pas d'organisme indépendant de médecine légale qui puisse procéder à des enquêtes et rassembler des éléments de preuve 14/. Le rapport affirme de plus qu'en règle générale, s'il n'y a pas d'avis médical attestant d'un acte de torture, le parquet provincial de Barrancabermeja déclenche une enquête disciplinaire et, du fait de la nature de l'acte en question, l'affaire est renvoyée au délégué aux droits de l'homme. Un grand nombre de ces enquêtes n'ont pas pour résultat de sanctionner les coupables du fait que dans la majorité des cas, il est impossible d'imputer la responsabilité à tel ou tel individu : il est manifeste qu'il y a eu torture et que les forces armées en étaient responsables, mais on ne peut établir quels sont les divers membres des forces armées à qui cette responsabilité peut être imputée 15/. Selon le Procureur délégué aux droits de l'homme, une situation analogue à celle qu'expose le rapport en question prévaut, semble-t-il, également dans les départements d'Arauca, Santander et Norte de Santander ainsi que dans le sud du département César.

31. Selon les renseignements reçus de sources non gouvernementales, il y aurait eu, pendant la période comprise entre janvier 1993 et mars 1994, 654 exécutions précédées de tortures. Les cadavres des victimes portaient les traces de différentes formes de torture, certains ayant été brûlés, tandis que d'autres présentaient des blessures causées par des acides ou avaient été mutilés. Il arrivait souvent que les femmes eussent été violées. Dans 20 % des cas en question, les coupables ont été identifiés comme faisant partie des forces armées (45 %), des forces paramilitaires (30 %) et des groupes de guérilleros (9 %).

32. Selon les rapports que les Rapporteurs spéciaux ont reçus, il est évident que ni les forces de sécurité, ni les groupes d'insurgés armés ne respectent le droit à la vie et à l'intégrité physique dans les zones de conflit armé. Les Rapporteurs spéciaux ont reçu au contraire de nombreux rapports de violations des droits de l'homme commises par divers bataillons militaires et autres unités des forces de sécurité basées dans les zones rouges. Les activités des brigades mobiles, récemment créées, suscitaient toutefois des inquiétudes particulières. C'est ainsi que la Brigade mobile No 1 opérait dans le département de Meta et dans les zones limitrophes de Casanare et de Boyacá depuis 1991, alors que la Brigade mobile No 2 avait été créée en 1993 dans la région du Magdalena Medio. Ces brigades patrouilleraient le pays pendant de longues périodes sans avoir de point d'attache permanent et les bataillons qui opèrent normalement dans la région ne se considèrent pas comme responsables de l'activité de ces brigades. Les membres des brigades mobiles seraient coupables d'un nombre élevé de disparitions forcées, de torture et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Pendant leurs opérations, les brigades mobiles ne porteraient pas d'écussons ou insignes distinctifs, ce qui faisait qu'il était à peu près impossible pour les victimes ou les témoins des violations d'identifier les coupables. C'est avec inquiétude que le Parquet général a signalé cette pratique dans son rapport déjà mentionné 16/.

33. Les Rapporteurs spéciaux ont aussi été saisis de nombreux rapports sur les

sévices dont la population civile avait fait l'objet de la part de membres des différents groupes armés d'insurgés. Les cultivateurs seraient contraints de fournir à la guérilla des aliments et de l'argent. S'ils refusent d'obtempérer, les guérilleros les considèrent comme des collaborateurs des forces de sécurité et les tuent. Ils peuvent être aussi contraints sous la menace de quitter la région. Il a de même été signalé que des membres des forces de sécurité faits prisonniers au cours des combats sont très souvent exécutés. De plus, des combattants qui auraient cherché à se réinsérer dans la vie civile auraient été pris pour cibles par leurs anciens camarades de combat. Les groupes de guérilleros eux-mêmes reconnaissent souvent l'existence de tels meurtres, connus sous le nom d'"ajusticiamientos" et les font connaître, apparemment en raison de leur "effet dissuasif".

34. Le cas d'Urabá est particulièrement tragique. Dans cette région, des membres de la faction dissidente de l'Armée populaire de libération (ELP) et des Forces armées révolutionnaires de Colombie auraient tué d'anciens membres de l'ELP qui avaient déposé les armes dans le cadre de l'accord de paix de 1991 avec le Gouvernement ainsi que des dirigeants syndicaux et des militants du mouvement Espérance, paix et liberté, ce qui aurait entraîné des meurtres à titre de représailles de la part de membres de ce dernier mouvement. Au cours de l'année 1993, plus de 100 personnes auraient trouvé la mort dans ce conflit. En outre, les groupes d'insurgés armés ont continué d'avoir recours au terrorisme et de pratiquer les enlèvements pour obtenir l'argent nécessaire au financement de leurs activités et, dans une mesure moindre, pour des motifs d'ordre politique.

35. Dans certaines zones, les groupes de guérilleros se seraient substitués à l'administration d'Etat et auraient la haute main absolue, ce qui est considéré comme un facteur de complication dans les négociations de paix avec les groupes de guérilleros qui demeurent actifs : il ne s'agit plus de les convaincre de déposer leurs armes et de mettre fin aux combats, mais bien de renoncer, en plus de sources lucratives de revenu, à l'autorité et à la haute main qu'ils exercent sur ces zones.

36. Plus de 130 groupes paramilitaires, que d'aucuns qualifient de groupes de "justice privée", continuent d'opérer d'un bout à l'autre de la Colombie, bien que la base juridique des groupes civils armés, à savoir la loi No 48 de 1968, ait été abrogée par le décret No 815 de 1988 17/. Le premier de ces groupes aurait été créé par de grands propriétaires fonciers soucieux de se défendre contre les exigences économiques des guérilleros et de sauvegarder leur situation économiquement et socialement prééminente. Ils opèrent essentiellement au Nord d'Antioquia et Córdoba, dans la région du Magdalena Medio, dans le département de Meta et les régions limitrophes de Casanare et de Boyacá, et dans le Valle del Cauca. Ils sont aussi présents, bien que de façon plus limitée, dans les départements de Putumayo et d'Arauca ainsi qu'au sud du département César.

37. Selon les renseignements reçus, les forces de sécurité ne se sont jamais sérieusement employées à limiter les activités de ces groupes ou à les démanteler et à les désarmer. Les forces armées ont au contraire commencé à coopérer avec les groupes d'autodéfense en y voyant des alliés utiles dans l'intérêt commun du combat mené contre l'insurrection armée. Dans quelques régions, notamment dans le Magdalena Medio, des groupes armés auraient été formés dans des installations militaires et opèrent sous le commandement direct

des forces armées. Des membres du haut commandement militaire ont toutefois fait savoir aux Rapporteurs spéciaux qu'ils avaient pour politique de combattre ces groupes et qu'ils avaient donné des instructions à cet effet, politique qui avait eu des résultats très positifs au point que ces groupes avaient été presque entièrement démantelés.

38. Alors que l'influence du trafic de drogue s'accroissait au cours des années 80, les trafiquants de drogue ont commencé à se servir des groupes paramilitaires pour protéger leurs laboratoires et autres installations servant à traiter la cocaïne, de même qu'en vue de s'assurer la mainmise sur des territoires. Dans quelques départements tels qu'Antioquia, Córdoba, Meta, Casanare, Boyacá et Valle del Cauca, de tels groupes sont au service de cartels de la drogue ou de trafiquants isolés de drogue, qui entretiendraient des rapports étroits avec les commandants militaires locaux. Les opérations dirigées contre les agglomérations civiles de ces régions seraient souvent menées conjointement par les forces de sécurité et les groupes paramilitaires. Grâce aux énormes ressources financières dont disposent les cartels de la drogue et les trafiquants isolés de drogue, leurs groupes armés privés se sont transformés en forces hautement opérationnelles dotées d'armes perfectionnées. Contrairement à ce qui s'était passé les années précédentes, alors que les groupes paramilitaires paraissaient se limiter relativement à leurs zones d'activité, des groupes nouvellement apparus tels "Colombia sin guerrilla" (COLSINGUE) (La Colombie débarrassée de la guérilla) ou "Muerte a comunistas y guerrilleros" (MACOGUER) (Mort aux communistes et aux guérilleros) seraient actifs sur tout le territoire national.

39. Dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la Journée colombienne des droits de l'homme, le 9 septembre 1994, le Président Samper a estimé que les groupes paramilitaires, en particulier du fait de leurs liens avec le trafic de la drogue, représentaient l'une des causes des violations des droits de l'homme en Colombie et il a fait savoir que le Gouvernement appliquerait une stratégie qui aurait pour objet de donner effet aux décrets No 813, 814 et 815 de 1988 (voir plus haut, par. 36, et note de bas de page 17) en appuyant notamment le Bureau du Procureur général de la nation grâce à la mise en place d'unités spéciales chargées des enquêtes et en traduisant en justice les membres des groupes d'autodéfense et de justice privée.

40. Quelles que soient les alliances entre les forces de sécurité, les trafiquants de drogue et les groupes paramilitaires dans les zones où il y a des insurgés armés, la principale victime en est la population civile, qui est prise entre deux et parfois trois feux. Les déplacements forcés semblent souvent un moindre mal 18/ comparé au risque de disparition forcée, de torture et d'exécution extrajudiciaire aux mains de l'un quelconque des acteurs susmentionnés de ce drame.

B. Actes de violence dirigés contre les dissentiments politiques et les protestations sociales

41. De même que les civils pris entre les forces de sécurité, les groupes paramilitaires, les guérilleros et les trafiquants de drogue, les associations et les particuliers qui ont critiqué la situation politique, économique et sociale ont été victimes de nombreuses violations des droits de l'homme en Colombie au cours des récentes décennies. Les milieux traditionnellement prééminents et les trafiquants de drogue voient dans les dissentiments politiques et les protestations sociales une menace à leurs intérêts, ces

dissentiments et ces protestations étant considérés comme des activités subversives non seulement par les membres des forces armées qui participent aux opérations de lutte anti-insurrectionnelle dans les zones rurales, mais aussi par certains représentants des autorités civiles et des pouvoirs publics. Assimilés aux organisations derrière lesquelles se dissimule la guérilla et considérés par suite comme des ennemis de l'intérieur, les militants des droits de l'homme, les avocats, en particulier ceux qui s'occupent des victimes de violations des droits de l'homme, les syndicalistes, les membres des partis politiques d'opposition et les travailleurs sociaux, pour ne mentionner que ces exemples, vivent sous des menaces permanentes formulées par téléphone ou par écrit 19/ et sont souvent contraints de quitter les zones où ils travaillent et où ils résident. Le nombre inquiétant de meurtres de tels militants au cours des années et tout récemment encore confère toute leur réalité à ces menaces. Les paragraphes qui suivent donnent quelques exemples de nature à mettre en lumière la gravité du phénomène.

42. Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a été continûment saisi de comptes rendus de violations des droits de l'homme, y compris des meurtres et des menaces de mort. Au cours des trois dernières années, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement colombien de nombreuses demandes d'intervention d'urgence par lesquelles il priait les pouvoirs publics d'assurer la protection de militants des droits de l'homme. Au cours de leur séjour en Colombie, également, les Rapporteurs spéciaux ont appris de presque tous les représentants des organisations non gouvernementales qu'ils ont rencontrés, comme aussi des personeros (officiers municipaux chargés des droits de l'homme) des différentes municipalités du pays qu'ils vivaient et travaillaient sous une menace quasi permanente, certains d'entre eux ayant fait l'objet d'atteintes à leur vie. Au nombre des individus responsables de ces agressions et de ces menaces contre les militants des droits de l'homme figureraient des membres des forces armées, de la police, du Département administratif de la sécurité et de groupes paramilitaires qui coopéreraient avec eux ou seraient à la solde des trafiquants de drogue. Au cours des réunions qu'ils ont eues avec les Rapporteurs spéciaux à Barrancabermeja et à Arauca, les commandants militaires de ces régions ont bien précisé qu'ils considéraient les groupes s'occupant des droits de l'homme comme des organisations de façade derrière lesquelles se dissimulaient les insurgés armés et qui avaient pour objet de dénigrer par la calomnie et la propagande l'image de l'institution que représente l'Armée. Le Commandant général des forces armées a toutefois souligné que les tâches confiées aux forces armées étaient très clairement définies et qu'elles étaient menées à bien sans tenir nullement compte de considérations d'ordre idéologique. Les forces armées n'avaient donc aucune raison d'affronter des dirigeants politiques ou syndicaux, quels qu'ils soient.

43. De même, des syndicalistes ont fait l'objet de nombreuses violations de leur droit à la vie et à l'intégrité physique. Des représentants de la Centrale unitaire des travailleurs ont fait savoir aux Rapporteurs spéciaux que depuis sa création, en 1986, en tant qu'organisme cadre groupant toute une gamme de syndicats de secteurs et d'orientation politique différents, plus de 1 700 de ses membres avaient été tués et un nombre beaucoup plus élevé de syndicalistes affiliés avaient fait l'objet de menaces ou d'agressions. La responsabilité des actes de violence dirigés contre des syndicalistes était imputée en partie aux forces armées et à la police ou aux groupes paramilitaires dont on disait qu'ils coopéraient avec elles ou bénéficiaient de leur assentiment et qui concevaient

les activités syndicales comme liées à la subversion et voyaient en conséquence dans les membres de ces organisations "l'ennemi de l'intérieur", et en partie aux groupes de guérilleros.

44. Il a été dit aux Rapporteurs spéciaux que la situation dans le département d'Antioquia et en particulier la région d'Urabá était particulièrement grave à cet égard. En 1994, 25 dirigeants syndicaux avaient été tués dans le département et 16 autres dans le reste du pays. En 1993, il y avait eu 131 meurtres, dont la plupart étaient imputés aux groupes de guérilleros. Les victimes faisaient partie du syndicat représentant les salariés du secteur de la production de bananes. Un grand nombre d'entre eux avaient auparavant combattu dans les rangs de l'Armée populaire de libération (ELP). Selon une enquête effectuée par le Défenseur du peuple, ces meurtres étaient dûs à la tentative par laquelle l'ELP cherchait à s'assurer la haute main sur la section locale du Sindicato Nacional de Trabajadores de la Industria Agropecuaria (SINTRAINAGRO) (Syndicat national des travailleurs du secteur agricole), syndicat puissant et source éventuelle de recettes pour l'ELP. Les moyens de protection que les pouvoirs publics avaient mis à la disposition des syndicats étaient, semble-t-il, insuffisants. Par suite, un grand nombre de syndicalistes auraient été contraints de quitter les zones où ils résidaient. Les actes de violence dirigés contre les syndicalistes se poursuivent. On est informé de façon à peu près continue de meurtres et de menaces de mort. L'un des cas les plus récents concerne le meurtre, le 10 octobre 1994, du dirigeant syndicaliste Hernando Cuadros, qui a été enlevé de ses foyers à Tibú, dans le département Norte de Santander, et a été tué, apparemment par des forces paramilitaires.

45. De nombreux membres des organisations de cultivateurs et d'autochtones ont aussi été victimes d'actes de violence aux mains des forces de sécurité, des groupes de justice privée et des groupes de guérilleros, à l'occasion de différends fonciers dans le cadre desquels ils faisaient valoir leurs droits sur certaines zones, ainsi qu'à l'occasion d'activités qu'ils déployaient en vue de protéger leur identité et leur organisation. C'est ainsi qu'au moins 78 dirigeants autochtones auraient été tués au cours des quatre dernières années.

46. Depuis sa création, en 1985, suite aux négociations bilatérales entre les pouvoirs publics et les Forces armées révolutionnaires de Colombie, le parti politique Unión Patriótica (Union patriotique) a perdu plus de 2 000 membres, y compris un sénateur, trois députés membres de la Chambre des représentants et un certain nombre de maires et de conseillers municipaux, tous victimes de meurtres motivés par des considérations d'ordre politique. Dans un rapport publié en octobre 1992, le Défenseur du peuple 20/ expose comment l'Union patriotique, après s'être assuré un appui considérable auprès de la population au moment où elle avait participé pour la première fois aux élections, en 1988, en était venue à être considérée comme une menace par les milieux traditionnels, qui voyaient dans ses succès une attaque contre leurs privilèges et la "victoire du communisme international" 21/. De même, le Parti communiste de Colombie était aussi considéré comme un "ennemi de l'intérieur" en vertu de la théorie de la "sécurité nationale" qui inspirait l'action anti-insurrectionnelle menée par les forces armées 22/. Les individus coupables d'actes de violence dirigés contre des membres de l'Union patriotique et du Parti communiste de Colombie auraient été des membres de groupes paramilitaires ou des tireurs à gage à la solde de grands propriétaires fonciers et de trafiquants de drogue, ainsi que des membres des forces de sécurité. Les meurtres de dirigeants et de membres de ces deux partis se poursuivent. Le 9 août 1994, Manuel Cepeda Vargas, sénateur membre du

Parti communiste de Colombie, a été tué à Bogota après avoir reçu des menaces de mort à de multiples reprises 23/. En 1993, les comités exécutifs de ces deux partis ont dénoncé l'existence, à l'intérieur du commandement des forces armées, d'un plan portant le nom de "Coup de grâce" qui visait à faire disparaître les dirigeants de ces partis. A ce jour, deux des personnes dont le nom aurait figuré sur la liste des personnes à abattre ont été assassinées, à savoir Manuel Cepeda Vargas et José Miller Chacón Penna.

47. La réaction des forces de sécurité, notamment du Département administratif de la sécurité, qui ont pour tâche d'assurer la protection des citoyens en danger serait insuffisante, en dehors du fait que dans un certain nombre de cas, les forces de sécurité elles-mêmes ou des groupes collaborant avec elles ou bénéficiant de leur assentiment auraient été à l'origine des menaces. Il n'est pas surprenant que ceux qui font l'objet de menaces hésitent, semble-t-il, à rechercher la protection de gardes du corps fournis par les pouvoirs publics.

C. "Assainissement social"

48. La suppression des couches marginalisées et appauvries de la population a été un phénomène continu des 15 dernières années, en particulier dans les zones urbaines de Colombie. Après le premier de ces meurtres, survenu en 1979 dans la ville de Pereira et au cours duquel un "escadron de la mort" avait tué un certain nombre de délinquants, cette forme de violence s'est rapidement étendue à d'autres villes de Colombie, à Medellín et Bogota, en 1980, à Cali et à d'autres villes du Valle del Cauca en 1981, ainsi qu'à Bucaramanga et à d'autres zones urbaines de la région du Magdalena Medio, en 1983. Depuis, des meurtres "d'assainissement social" auraient eu lieu dans tous les départements de la Colombie. Antioquia, Atlántico, le District de la Capitale, Santander et le Valle del Cauca auraient été les départements les plus touchés. Selon des organisations non gouvernementales, le nombre des victimes de ce genre de violence, se chiffrait en 1990 à environ 400 personnes par an, alors que pour 1992, le nombre des morts de cette nature se chiffrait à 505. Ces chiffres, ainsi que d'autres éléments tels les menaces qui souvent précèdent les meurtres et la façon dont les meurtriers opèrent indiquent que le phénomène n'est pas fortuit.

49. En dehors des délinquants, des individus appartenant à d'autres couches de la population dont la présence était jugée indésirable ont fait l'objet de meurtres de cette nature, qu'il s'agisse de prostituées, d'homosexuels, de mendiants, de consommateurs de drogue ou d'enfants des rues. Ces meurtres sont souvent précédés de tortures, qui auraient, semble-t-il, pour objet de faire en sorte qu'il soit impossible d'identifier la victime (et, par suite, d'effectuer une enquête) et d'adresser aux milieux en question un avertissement de nature à les intimider. Les Rapporteurs spéciaux ont appris de plusieurs sources qu'elles s'inquiétaient qu'au cours des années, "l'assainissement social" soit devenu de plus en plus accepté et acceptable pour résoudre la question de savoir comment faire face aux couches marginalisées de la population. L'appellation "desechable" (susceptible d'être mis au rebut) appliquée à ceux que l'on considère comme indésirables s'est fait une place désormais admise.

50. Les meurtres "d'assainissement social" sont en règle générale perpétrés par des "escadrons de la mort". Au cours des années, bien des groupes différents sont apparus dans différentes villes d'un bout à l'autre du pays. Des fonctionnaires de police participeraient souvent aux "escadrons de la mort". Parfois, ce sont les commerçants d'une zone qui organiseraient ces groupes en vue de débarrasser les rues de leur quartier de la présence d'individus jugés constituer une menace. Même lorsque les "escadrons de la mort" se composent de tueurs privés, la police n'interviendrait pas. Selon les renseignements communiqués aux Rapporteurs spéciaux, les forces de sécurité n'auraient pratiquement rien fait pour essayer de démanteler ou de désarmer de tels groupes et pour poursuivre leurs membres. Dans un petit nombre de cas, des actions disciplinaires auraient été engagées. Il n'y a qu'un seul cas dans lequel les actions intentées se sont soldées par la destitution de 15 fonctionnaires de police et par d'autres sanctions contre 34 autres fonctionnaires de police, après que l'Archevêque de Pereira eût dénoncé leur participation à des meurtres "d'assainissement social" en 1991. Dans d'autres cas, les fonctionnaires de police impliqués auraient été mutés dans d'autres régions du pays, ce qui aurait entravé le déroulement des actions disciplinaires.

D. Autres facteurs de violence

51. Le niveau général de la violence en Colombie est très élevé. Un grand nombre des personnes que les Rapporteurs spéciaux ont rencontrées durant leur séjour en Colombie ont fait observer que du fait d'une longue histoire de conflits armés, qu'il s'agisse de guerres civiles ou d'insurrections armées, et de l'absence d'une administration publique en état de fonctionner dans une grande partie du pays, il s'était instauré un climat de violence dans lequel il était fréquent de régler des différends par des moyens violents. Les carences de l'appareil judiciaire comme aussi l'incapacité pour les pouvoirs publics d'assurer la sécurité de la population civile auraient été particulièrement préjudiciables à cet égard.

52. Les Rapporteurs spéciaux ont été informés de quelques unes des initiatives que les pouvoirs publics avaient prises pour réduire le niveau de la criminalité violente, et notamment des tentatives visant à diminuer le nombre des armes à feu détenues par des civils. Dans plusieurs villes, des projets visent à analyser les causes de la criminalité en vue de cibler de façon plus efficace les mesures en question.

53. Les divergences économiques et sociales qui persistent de même que le degré élevé de pauvreté continuent toutefois d'être une cause sous-jacente de la violence et de la criminalité. Plusieurs observateurs ont signalé que les avantages tirés de la croissance et de la stabilité économiques continues n'ont pas servi à résoudre les problèmes essentiels de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Si 75 % des habitants se trouvent, comme on le dit, au-dessous du seuil de pauvreté et si 13 % des habitants sont complètement analphabètes, les investissements publics dans l'instruction, la santé, le logement, l'alimentation et les autres programmes sociaux seraient extrêmement faibles. Les coûts administratifs très élevés et les sommes consacrées aux activités militaires auraient pour effet de réduire encore davantage les investissements publics dans les domaines sociaux. En outre, les terres continuent d'être entre les mains d'un petit nombre de grands propriétaires fonciers.

54. La criminalité motivée par des raisons d'ordre politique, de même que la criminalité de droit commun liée au trafic de la drogue, constituent un autre facteur contribuant au climat de violence que connaît la Colombie. Les groupes armés se livrant au trafic de la drogue seraient directement responsables d'actes de violence liés au règlement de différends. D'autres trafiquants de drogue, en particulier les cartels de la drogue, financent des armées privées pour sauvegarder leurs intérêts économiques. Les forces de sécurité auraient commis de nombreuses violations des droits de l'homme à l'égard des civils en poursuivant des organisations liées aux trafiquants de drogue, le traitement infligé en la matière étant analogue à celui que l'on réserve aux individus soupçonnés d'être membres de l'insurrection armée. Toutefois, dans quelques cas, les forces privées financées par les trafiquants de drogue coopéreraient avec les forces de sécurité, en particulier lorsque les forces en question ont le même intérêt à combattre les insurgés armés. Il a été aussi signalé que des groupes militaires avaient été constitués, avec la participation parfois de membres des forces armées et de fonctionnaires de police, en vue de lutter contre le trafic de drogue.

III. REGIONS DANS LESQUELLES LES RAPPORTEURS SPECIAUX SE SONT RENDUS

55. Les sections qui suivent analysent brièvement la situation dans trois régions dans lesquelles les Rapporteurs spéciaux se sont rendus pendant leur séjour en Colombie, à savoir le département d'Arauca, la région du Magdalena Medio et le département de Valle del Cauca. Ces régions ont non seulement été le cadre de certaines des violations les plus patentes et les plus graves du droit à la vie et à l'intégrité physique au cours d'un passé récent, mais elles peuvent aussi servir d'exemples de l'interaction des différentes pièces de l'échiquier.

A. Arauca

56. Dans le département d'Arauca, les violences politiques ont débuté au commencement des années 80, coïncidant avec la mise en oeuvre de l'exploitation des réserves pétrolières. Attirées par la possibilité d'extorquer de l'argent aux sociétés se livrant à la production de pétrole et mettant à profit l'emplacement stratégiquement important des réserves pétrolières les plus riches, entre le Venezuela et le département de Casanare, les Forces armées révolutionnaires de Colombie et l'Armée de libération nationale ont commencé à jouer un rôle actif dans le département. La réaction des forces de sécurité a consisté à établir une lourde présence militaire dans les zones de conflit armé, des bataillons ou des bases militaires étant installés dans presque toutes les municipalités du "Piedemonte Araucano" (partie orientale du département qui englobe les municipalités de Saravena, Tame, Fortul et Arauquita). Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui s'est rendu à Arauca au cours de la mission a appris que depuis 1989, le conflit armé s'était intensifié, entraînant un nombre croissant de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la population civile ayant été la principale victime de ces violations. La surveillance continue de la région de la part des forces de sécurité s'appuyant sur des barrages routiers et des patrouilles dans les zones rurales et les zones urbaines aurait créé un climat de conflit armé permanent à Arauca. Les insurgés, de leur côté, auraient la haute main sur la population grâce à un mécanisme de milices et de services de renseignement et grâce à des attaques dirigées contre

les installations des forces de sécurité et des compagnies pétrolières. Arauca serait ainsi devenu l'un des départements les plus violents de Colombie, des municipalités entières vivant constamment dans un climat de terreur. Selon les chiffres rendus publics par la Section colombienne de la Commission andine de juristes, 1 115 morts violentes ont été enregistrées dans le département d'Arauca pour la période allant de 1989 à 1993, soit 2 en moyenne par jour. De 80 à 90 % de ces morts violentes auraient été motivées par des considérations politiques et pourraient être imputées aux trois principaux intervenants armés que compte la région, à savoir les insurgés armés, les forces armées et les forces paramilitaires qui coopéreraient avec elles. Dans son rapport annuel pour 1993, le Parquet général a fait figurer le département d'Arauca au nombre des zones dans lesquelles les plaintes pour sévices de la part de fonctionnaires publics ont augmenté de façon inquiétante, 71 plaintes pour violations des droits de l'homme imputables à des fonctionnaires publics ayant été enregistrés dans le département, soit 32 % de plus qu'en 1992. Du fait des 18 plaintes dont elle a saisi le Parquet général, la municipalité de Saravena est l'une des dix municipalités qui ont enregistré le chiffre le plus élevé de dénonciations de tels sévices.

57. La plupart des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le département d'Arauca se seraient produites dans des situations autres que des affrontements armés. Les municipalités de Saravena, Tame et Arauquita sont particulièrement touchées. Les civils de ces régions craignent constamment pour leur vie et leur intégrité physique, que les menaces viennent d'un côté ou d'un autre. Le Rapporteur spécial a été saisi de nombreux rapports de violations imputables aux guérilleros, y compris le meurtre de membres des forces de sécurité ou des autorités civiles, l'assassinat d'individus que les guérilleros accusaient de jouer le rôle d'informateurs pour les forces de sécurité et le meurtre de plusieurs femmes qui étaient les amies de fonctionnaires de police ou de membres des forces armées. Un certain nombre de personnes que des membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie et de l'Armée de libération nationale auraient enlevées pour obtenir une rançon en échange de leur mise en liberté auraient aussi été tuées. En outre, le Rapporteur spécial a été informé de menaces de mort que des membres de l'Armée de libération nationale avaient adressées à des personnes exerçant des fonctions publiques et à des journalistes ainsi que du meurtre par l'Armée de libération nationale de personnes enfreignant le code moral de l'armée du fait qu'elles commettaient des vols ou l'adultère ou consommaient de la drogue.

58. Dans les zones rurales, les insurgés contraindraient les cultivateurs à mettre à leur disposition des jeunes gens, hommes et femmes, pour combattre dans leurs rangs et à leur fournir des aliments. De leur côté, les forces de sécurité considéreraient que tous les civils des zones où il existe une insurrection armée soutiennent les groupes de guérilleros ou en font même partie et doivent par suite être considérés comme l'ennemi. Un grand nombre des violations des droits de l'homme de la part des membres des forces armées qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial concernent le meurtre de civils désarmés, soit dans le cadre d'opérations aveugles menées contre des agglomérations civiles, soit lors d'incidents isolés qui n'impliquaient pas d'affrontement armé. Les autorités civiles d'Arauca ont fait savoir au Rapporteur spécial que les guérilleros que les forces de sécurité avaient fait prisonniers ou qui s'étaient volontairement rendus à ces forces, par crainte parfois d'un ajusticiamiento de la part des insurgés, étaient employés par l'armée en tant qu'agents de surveillance pour des opérations de renseignement et pour l'exécution extrajudiciaire d'individus impliqués dans les activités des guérilleros. Dans

bien des cas, les victimes civiles d'exécutions extrajudiciaires sont présentées au public comme des guérilleros tués au combat. Les principales victimes de tels actes seraient des cultivateurs et des membres d'associations communautaires, en particulier de syndicats, que les insurgés jugent s'être infiltrés dans leurs rangs. Le Rapporteur spécial a été saisi de nombreux comptes rendus de violations du droit à la vie, y compris des exécutions extrajudiciaires et des menaces de mort, de la part de membres des forces de sécurité envers des dirigeants et des membres de telles associations, notamment de l'Asociación de Educadores de Arauca (ASEDAR) (Association des enseignants d'Arauca). Les cas de disparition forcée et de torture, y compris le viol de femmes, imputables à des membres des forces de sécurité ont été aussi portés à l'attention du Rapporteur spécial.

59. L'un des cas patents de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité a été le meurtre de 10 civils, en partie des pêcheurs, du village de Puerto Lleras et dont se sont rendus coupables des soldats du groupe d'artillerie No 19 Revéiz Pizarro de l'Armée colombienne, le 3 janvier 1994. Le massacre aurait été perpétré à titre de représailles pour une attaque que des guérilleros auraient lancée le même jour contre une base militaire et au cours de laquelle trois soldats auraient trouvé la mort. Le 4 janvier 1994, les forces armées ont publié un communiqué de presse faisant savoir au public qu'il y avait eu un affrontement armé qui avait entraîné la mort de diverses personnes. L'enquête menée par le Parquet général a abouti toutefois à la mise en route de poursuites judiciaires contre six fonctionnaires et trois soldats devant le Tribunal pénal militaire No 124, à Saravena. A ce jour, aucune sanction, disciplinaire ou pénale, n'a semble-t-il été imposée.

60. En 1993, un groupe paramilitaire portant le nom d'Autodefensas del Sarare" est apparu dans la région de Saravena. Du fait que ses membres, lorsqu'ils se livrent à leurs opérations, portent des cagoules pour dissimuler leur visage, ce groupe a acquis une grande notoriété sous le nom de groupe des "Encapuchados" (cagoulards). Selon les commandants militaires de la région, il s'agit là d'un groupe d'autodéfense que des cultivateurs ont constitué pour faire face à la pression exercée par les insurgés. Des habitants de la région ont toutefois dit au Rapporteur spécial que les "cagoulards" étaient en fait des membres des forces militaires. En une occasion, alors que les cagoulards détenaient des civils, des témoins oculaires auraient identifié l'un d'eux comme étant membre du groupe d'artillerie No 19 Revéiz Pizarro et en auraient identifié deux autres comme étant des civils ayant auparavant lutté avec la guérilla qui travaillaient avec les forces armées aux fins d'opérations de renseignement. Quelques jours plus tard, le membre du groupe d'artillerie que les témoins avaient reconnu a été trouvé mort dans les casernements, s'étant apparemment suicidé. Au cours de sa réunion avec les autorités militaires du département, le Rapporteur spécial a appris du commandant du bataillon Revéiz Pizarro que les "cagoulards" étaient un groupe d'autodéfense et que les allégations le concernant relevaient de la pure propagande, contredisant en cela les autorités civiles selon lesquelles les anciens guérilleros qui s'étaient rendus aux forces armées étaient employés comme membres de ce groupe.

B. Magdalena Medio

61. La région appelée Magdalena Medio se compose de plus de 30 municipalités à l'intérieur des départements d'Antioquia, Caldas, Cundinamarca, Bolívar, Boyacá, Santander et César, qui comprennent Barrancabermeja, Puerto Wilches, Sabana de Torres, San Vicente de Chucurí et El Carmen dans le département de Santander, Yondó au nord-est d'Antioquia et San Pablo au sud de Bolívar. A l'intérieur de cette région, les différends entre cultivateurs et propriétaires fonciers qui portent sur les titres de propriété ont été la source de conflits pendant des décennies. Au cours des années 60, la région a non seulement connu un conflit agraire, mais a été aussi le lieu de différends du travail mettant en cause des salariés des entreprises pétrolières de Barrancabermeja, organisés essentiellement par l'Unión Sindical Obrera (Union syndicale du travail). En même temps, des mouvements d'insurgés sont apparus, tout d'abord l'Armée de libération nationale et ultérieurement les Forces armées révolutionnaires de Colombie, et il y a eu recrudescence de la criminalité de droit commun. Cette convergence a amené l'Etat à intervenir et il a été jugé nécessaire de rétablir l'ordre et de mettre un terme à la violence en employant les forces armées. Un état de choses dû à l'existence d'un grand mouvement social et politique populaire, à la présence des forces armées et des guérilleros et aux activités de groupes paramilitaires explique que la Colombie soit parvenue à de nouveaux niveaux de violence qui subsistent toujours. D'un autre côté, aux termes du Plan national de redressement, cette région a été caractérisée comme socialement démunie (manque d'équipements collectifs, taux élevé de chômage, analphabétisme et mauvais état de santé, vastes zones de taudis ou vivent les personnes déplacées, etc.).

62. Pour ce qui est de Barrancabermeja, lorsque l'on en examine la situation conjointement avec celle d'Urabá, le Parquet général, dans son Troisième rapport, signale que les deux régions connaissaient traditionnellement des violences et qu'elles ont été le théâtre de diverses sortes d'affrontements ayant revêtu des formes différentes, armées pour la plupart. Le niveau d'impunité est extraordinairement élevé et la fréquence de la criminalité supérieure à la moyenne nationale. La réaction des pouvoirs publics n'a toutefois pas eu pour effet d'améliorer la situation, comme le montre le nombre élevé de plaintes reçues au sujet de violations des droits de l'homme. De fait, la situation à Barrancabermeja a même empiré étant donné qu'il s'agit là de la municipalité qui, sans être le chef-lieu du département, a enregistré le nombre le plus élevé de plaintes en 1992, ce chiffre ayant pratiquement doublé en 1993 par rapport à l'année précédente. On pourrait penser que cette augmentation est due à une confiance accrue dans les mécanismes par lesquels l'Etat assure la surveillance de ses organes, mais malheureusement ce que cette augmentation signifie c'est qu'une présence accrue de l'Etat, loin d'améliorer la situation au regard de la violence, a pour résultat d'être l'un des facteurs qui contribuent à cette violence. De toute évidence, il s'agit ici d'une présence de l'Etat qui va au-delà des principes de droit et d'éthique, et non des fonctions administratives en tant que telles 24/.

63. La plupart des arrestations à Barrancabermeja ont été effectuées par des membres des forces armées et de la police faisant notamment partie d'unités de sécurité et de renseignement. Selon un rapport établi par plusieurs organisations non gouvernementales au sujet de la torture et de la détention arbitraire dans la région, un grand nombre des cas étudiés concernaient des détenus "qui avaient été emmenés dans les casernements de l'état-major du bataillon Nueva Granada à Barrancabermeja et y avaient été torturés. Parmi les

personnes qui auraient été détenues, 43 ont été torturées sur le lieu de leur détention, 94 dans les bâtiments militaires du bataillon Nueva Granada et 52 dans les casernements du bataillon, et 21 ont été torturées dans des bases militaires puis emmenés au bataillon, où les tortures se sont poursuivies. Des actes de torture auraient aussi été commis dans d'autres installations des forces armées et de la police de la circonscription" telles que celles des bataillons Luciano D'Luyer et Calibio 25/.

64. L'existence d'organisations de guérilleros se livrant à des extorsions de fonds et à des enlèvements a entraîné la création au cours des années 60 de "groupes d'autodéfense", armés et entraînés par l'Armée, qu'ils secondaient dans ses campagnes de lutte anti-insurrectionnelle. Ces groupes sont considérés comme étant à l'origine des groupes paramilitaires qui se sont constitués au début des années 80 avec l'apparition du Mouvement Muerte a Secuestradores (MAS) (Mort aux ravisseurs) et qui continuent d'opérer dans la région. Ces mouvements paraissent avoir une présence particulièrement prédominante à El Carmen, San Vicente de Chucurí, Puerto Wilches et Sabana de Torres (Santander), dans la zone rurale de San Pablo (au sud de Bolívar) et dans les régions pétrolières d'El Centro à Barrancabermeja. A la fin de l'année 1993, dans la zone limitrophe de Sabana de Torres (Santander), des groupes connus sous le nom de "motosierras" (chaînes articulées) ont fait leur apparition, ces groupes tirant leur nom des chaînes articulées dont leurs membres se servaient pour mutiler le corps de leurs victimes. Dans la région située au sud de César (San Alberto) et au sud de Bolívar (San Pablo, Simiti), 23 groupes paramilitaires auraient déployé leur activité malgré une forte présence de l'Armée nationale.

65. Dans le cadre des opérations menées contre les guérilleros, l'Armée, agissant parfois de concert avec des groupes paramilitaires, s'est livrée à des opérations d'intimidation et de harcèlement ainsi qu'à des meurtres et, dans bien des cas, à des massacres qui, dans quelques régions, ont entraîné des déplacements de populations. C'est ainsi qu'à San Pablo, au sud de Bolívar, il y a eu en 1993 une cinquantaine de cas de déplacement de familles du fait des opérations de ratissage de la deuxième brigade mobile.

66. Pour ce qui est des groupes d'insurgés, ils ont continué de se livrer à des enlèvements et à des sévices, à l'égard de la population civile également. L'Armée de libération nationale a été accusée d'installer des mines antipersonnel qui, en particulier dans les zones rurales de San Vicente de Chucurí, ont entraîné des cas de mutilation, notamment d'enfants. Le trafic de drogue est aussi présent dans les municipalités de La Dorada, Caldas, Puerto Boyacá et Puerto Berrio.

67. Il a été de même signalé que la criminalité de droit commun a commencé à se révéler comme un autre élément de violence à Barrancabermeja et à l'intérieur de sa zone d'influence. Dans les centres urbains, des jeunes ont constitué des bandes qui se livrent à des vols qualifiés et à d'autres crimes.

C. Valle del Cauca

68. Le département de Valle del Cauca, centre économique, politique et militaire de la Colombie du Sud-Ouest, connaît une situation complexe de violence dans les zones rurales et les zones urbaines. Avec 1 138 morts violentes, le département occupe la troisième place dans l'ordre des statistiques publiées par Justicia y Paz pour l'année 1993. Le Parquet général a

reçu, en 1993, 107 plaintes, soit 37 % de moins qu'en 1992. Au cours de son séjour à Cali, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a toutefois appris que le niveau des violences n'en avait pas diminué pour autant : au cours des six premiers mois de 1994, il y avait eu, dans la seule ville de Cali, 654 morts violentes. De juillet à septembre, 140 morts violentes en moyenne par mois étaient signalées pour Cali. Dans 80 % de ces cas, les victimes auraient été tuées à l'aide d'armes à feu. En outre, les "officiers municipaux" (voir plus loin, alinéa c) du paragraphe 76) avaient, en mai 1994, enregistré 877 cas de disparition. Dans 415 de ces cas, on continuait d'ignorer où se trouvaient les personnes disparues.

69. Selon les renseignements reçus, la situation dans le département se caractérise par la prédominance de trois cartels de la drogue, à savoir le Cartel de Cali, le Cartel du Centro del Valle, ayant son siège dans la région de Buga/Tuluá, et le Cartel de Norte del Valle, qui a, lui, son siège dans la région de Cartago/Pereira. Dans les zones urbaines, la violence liée à la drogue, la criminalité de droit commun, les règlements de comptes violents entre particuliers et "l'assainissement social" sont responsables d'un grand nombre de morts violentes, impliquant souvent des fonctionnaires des forces de sécurité. Dans les régions rurales, les violations du droit à la vie et à l'intégrité physique se produisent dans le cadre des activités des cartels du Centre et du Nord, des opérations menées par les forces de sécurité qui coopèrent avec eux, parfois par l'intermédiaire de groupes paramilitaires, et des actes de répression, par l'intermédiaire parfois aussi de groupes paramilitaires, qui sont dirigés contre les insurgés armés et contre ceux dont les activités ont pour objet d'amener des transformations sociales et économiques dans la région.

70. Des groupes d'insurgés armés faisant partie des Forces armées révolutionnaires de Colombie et de l'Armée de libération nationale seraient présents dans les deux chaînes montagneuses de l'Est et de l'Ouest de la vallée de la Cauca. Même si ces groupes sont, comme on le dit, moins belliqueux que ceux d'autres régions de Colombie, dans les zones où ils sont présents, la population civile vivrait sous une pression permanente, les insurgés l'obligeant à leur fournir de l'argent et des aliments. Un grand nombre de cultivateurs de ces régions préfèrent en conséquence s'en aller.

71. Le Rapporteur spécial a été informé à maintes reprises de violations des droits de l'homme qui se seraient produites au cours des opérations de lutte anti-insurrectionnelle menées par les forces de sécurité dans le département de Valle del Cauca. Ces opérations ont à maintes reprises entraîné des massacres de cultivateurs qui ont été ensuite présentés comme des guérilleros tués au combat. Un témoin a exposé au Rapporteur spécial l'exécution extrajudiciaire, à l'issue de tortures, de 13 cultivateurs membres de deux familles de Ríofrío par des membres des forces armées et de la police locale 26/. Quelques unes des victimes auraient joué un rôle actif dans le mouvement social communautaire de la municipalité. Le jour où ces événements se sont produits, l'Armée avait annoncé que 13 guérilleros avaient été tués au cours d'un affrontement armé. Malgré l'enquête du Parquet général qui avait établi que des membres du bataillon Palacé de l'Armée colombienne avaient participé à l'exécution extrajudiciaire de civils, personne n'a encore été arrêté. L'affaire en serait au stade de

l'enquête préliminaire devant la justice militaire. Les membres survivants des familles des victimes ont été contraints de quitter la zone fortement militarisée par crainte d'y trouver la mort.

72. Les autorités militaires avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu à Cali ont déclaré que les insurgés armés coopéraient avec les trafiquants de drogue dans le département, se procurant ainsi d'importantes ressources financières. Le Rapporteur spécial a toutefois appris d'autres sources qu'il y avait des liens étroits entre les forces armées opérant dans la zone et les trafiquants de drogue ainsi qu'avec les grands propriétaires fonciers du centre et du nord de la vallée, zones qui souffrent de la négligence dont les autorités départementales font preuve à leur égard et à l'intérieur desquelles les énormes différences sociales entre une toute petite élite extrêmement riche et puissante et des cultivateurs et salariés défavorisés se trouvent renforcées et perpétuées. La coopération entre les trafiquants de drogue et l'Armée comporterait la protection des installations servant à traiter la cocaïne ainsi que des opérations mixtes auxquelles participeraient les forces armées et des groupes paramilitaires et qui seraient dirigées contre les guérilleros et ceux que l'on soupçonne de les aider dans les zones où les insurgés sont actifs. Il a été aussi signalé que les forces armées n'avaient fait aucun effort pour désarmer ou démanteler des groupes armés privés à la solde des trafiquants de drogue ou des propriétaires fonciers ou des uns et des autres. Ces groupes armés seraient responsables de nombreux sévices dont les civils auraient fait l'objet, en particulier dans le cadre de l'accumulation de terres servant à cultiver le cocaïer.

73. Le Rapporteur spécial a été saisi de renseignements préoccupants concernant des assassinats récents ainsi que des menaces qui avaient trait à la disparition et au meurtre ultérieur, en 1990, de plus de 40 personnes de Trujillo dont le corps, portant des traces de torture et de mutilation, avait été jeté dans la Cauca. Les enquêtes en la matière ont établi que des agents du service de renseignement militaire F-2, du Département administratif de la sécurité et des services locaux et départementaux de la police et de l'Armée avaient participé à ces meurtres, qui auraient servi les intérêts des trafiquants de drogue de la région. En juillet 1994, il y a eu à Trujillo de nouveaux cas de disparition et de meurtre. Quelques unes des victimes étaient parentes des personnes tuées en 1990. Les membres des familles ayant survécu auraient fui la région après avoir fait l'objet de menaces de la part de membres de la police et de personnes liées aux trafiquants de drogue. Le Rapporteur spécial a appris que ces meurtres et menaces renouvelés pourraient être liés aux poursuites concernant le massacre de Trujillo qui sont engagées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Au début du mois d'octobre 1994, une commission composée de représentants d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales a été mise en place pour élucider l'affaire.

74. Le Rapporteur spécial a aussi été informé de l'apparition récente dans le centre du Valle del Cauca d'un groupe paramilitaire opérant sous le nom de COLSINGUE (La Colombie débarrassée de la guérilla) (voir plus haut, par. 38). Selon des témoins oculaires, des membres de ce groupe patrouillent la région de concert avec des soldats du bataillon Palacé. De graves violations récentes du droit à la vie sont une cause de préoccupation : le 14 août 1994, des membres de ce groupe auraient tué deux cultivateurs et un propriétaire foncier de la région que l'on qualifiait "d'auxiliaires" des guérilleros à La Magdalena.

Le 23 septembre 1994, deux insurgés et deux cultivateurs auraient été tués à Jamundí au cours d'une attaque aveugle de l'Armée à un moment où les insurgés tenaient une réunion avec divers habitants de la région. Les commandants militaires ont en revanche fait savoir au Rapporteur spécial que le seul groupe "pseudo-paramilitaire" était un groupe de tueurs à la solde d'un trafiquant de drogue qui se trouvait actuellement détenu à la prison Modelo de Bogota.

IV. DROIT AU RESPECT DE LA LEGALITE

A. Organismes

75. Dans le cadre du régime juridique colombien, l'administration de la justice en cas de violations des droits de l'homme incombe avant tout :

a) aux tribunaux pénaux ordinaires, la Cour suprême de justice étant l'instance la plus élevée. Les poursuites pénales sont engagées par la Fiscalía General de la Nación (Bureau du Procureur général de la nation), à qui il incombe, directement ou comme suite à une plainte ou à une action en justice, d'enquêter sur les infractions et de traduire les suspects devant les instances et tribunaux compétents. A cette fin, le Bureau du Procureur général de la nation dirige et coordonne les enquêtes pénales menées par la police nationale et les autres services habilités par la loi et assure la protection des victimes, des témoins et des parties en litige (article 250 de la Constitution);

b) aux instances pénales militaires, c'est-à-dire aux cours d'appel militaires et à la Cour pénale militaire, qui connaît des infractions commises par les membres de la police et des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux prescriptions du Code pénal militaire (article 221 de la Constitution);

c) aux tribunaux administratifs, ayant à leur tête le Conseil d'Etat, en cas d'indemnisation pour perte ou préjudice subis par un particulier du fait d'actes de fonctionnaires publics.

76. En dehors du domaine de compétence des tribunaux, le Ministère public, organisme public de surveillance qui est indépendant du Congrès, de l'exécutif et de l'appareil judiciaire, a aussi compétence pour protéger les droits de l'homme. Il se compose :

a) de la Procuraduría General de la Nación (Parquet général) qui est l'autorité suprême pour tout ce qui a trait aux actes commis à titre officiel par des personnes occupant des fonctions publiques; le Parquet dispose du pouvoir disciplinaire, mène les enquêtes appropriées et impose les peines qui conviennent (article 277 de la Constitution). Il jouit donc d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des organismes publics, indépendamment du pouvoir disciplinaire interne de chaque organisme. Il peut soumettre aux procureurs et aux magistrats tous éléments de preuve qu'il rassemble aux fins des poursuites pénales pertinentes;

b) du Defensor del Pueblo (Défenseur du peuple), qui a notamment pour tâches d'affirmer le droit à une voie de recours sous forme d'habeas corpus et d'engager des actions de protection, sans préjudice du droit des personnes intéressées (article 282 de la Constitution). Bien que ces tâches concernent essentiellement la prévention, l'orientation des

citoyens et les plaintes publiques, le Défenseur du peuple peut aussi procéder à des enquêtes préliminaires lorsqu'il est saisi d'affaires, prendre des mesures pour assurer la production d'éléments de preuve et faire en sorte que les témoins soient protégés, formalités pour lesquelles le Défenseur du peuple peut renvoyer les intéressés au Parquet général ou au Bureau du Procureur général de la nation. A cet égard, le Défenseur du peuple a fait savoir aux Rapporteurs spéciaux que les victimes et les témoins s'adressent souvent à ses services, dans lesquels ils voient un organisme qui inspire confiance et garantit l'objectivité de sorte qu'avec son appui, d'autres services, notamment le Bureau du Procureur général de la nation, s'emploient à protéger les témoins. Il a aussi signalé que lorsque ses services apprennent qu'un détenu est torturé, il se rend immédiatement à titre officiel au lieu de détention et est par suite à même de vérifier la gravité du cas et de formuler les recommandations appropriées. Dans quelques situations, cette intervention rapide, sans formalités, est plus efficace que toute autre façon de procéder. Le Défenseur du peuple a aussi déclaré que de janvier à octobre 1994, ses services ont été saisis de 138 plaintes pour meurtre, de 266 cas de menaces et de 64 cas de torture;

c) des Personeros Municipales (officiers municipaux), qui s'acquittent des fonctions incombant au Ministère public à l'égard des questions qui relèvent de la compétence des instances pénales municipales et des tribunaux à juridiction mixte ainsi que des procureurs auprès des instances de circonscription, des instances municipales et des tribunaux mixtes (article 131 A du Code de procédure pénale). Pas plus que le Défenseur du peuple, ils n'ont compétence pour imposer des peines.

B. Problèmes concernant le fonctionnement des organismes ayant compétence pour imposer des peines

77. La première observation et la plus grave quant à l'administration de la justice concerne la faiblesse du régime qui se reflète dans le taux élevé d'impunité. L'impunité est à la fois la cause et la conséquence de la violence et, en particulier, des violations des droits de l'homme. La crainte de violences renouvelées empêche les victimes et les témoins d'agir sur le plan juridique, tandis que l'absence d'enquête et de peine efficaces amène les fonctionnaires et les particuliers à croire que leurs actes demeureront impunis. De plus, l'absence de peine, en particulier pour les crimes odieux, suscite simplement le désir de se venger et de se substituer à la justice. Les organisations non gouvernementales ont donné ces dernières années beaucoup de précisions sur ce problème, dont sont conscientes les autorités elles-mêmes, qui ont fait connaître aux Rapporteurs spéciaux les maigres résultats de l'action menée pour combattre l'impunité, malgré les progrès accomplis ces dernières années sur le plan constitutionnel comme sur le plan juridique.

78. Il y a néanmoins des différences entre les diverses organismes au regard des niveaux d'impunité. Il a été dit que les niveaux les plus élevés se trouvent dans le cadre de la justice pénale, ordinaire ou militaire, tandis que le Parquet général, sur le plan de ses fonctions disciplinaires, et les tribunaux administratifs paraissent fonctionner de façon assez satisfaisante. Pour ce qui est des tribunaux administratifs, il a été dit qu'en 1993, environ 400 décisions ont établi la responsabilité de l'Etat pour comportement impropre de ses agents, la réparation accordée ayant représenté au total une soixantaine de millions de

dollars. Toutefois, ce qui est paradoxal, c'est que les actes à l'égard desquels les tribunaux administratifs rendent une décision contre l'Etat demeurent souvent impunis devant les instances pénales.

Justice pénale ordinaire

79. Pour ce qui est des instances pénales ordinaires, quelques unes des causes d'impunité sont d'ordre interne et concernent le fait que la profession de magistrat a été négligée pendant des années ainsi que le fait que l'on dispose de si peu de ressources financières et humaines pour faire face à un problème d'une telle ampleur (les quelque 2 300 magistrats du pays statuant au pénal ne sont manifestement pas suffisants). Malgré l'effort budgétaire important accompli depuis l'adoption de la Constitution nouvelle, les instances pénales demeurent rudimentaires par rapport à la tâche à laquelle elles ont à faire face. D'autres causes sont d'ordre externe et tiennent au fait que les organismes chargés d'administrer la justice font en dernière analyse partie d'une société en crise dans laquelle, ainsi qu'on l'a vu, la violence se généralise parmi les différents acteurs sociaux qui se heurtent souvent les uns aux autres et qui peuvent à tout moment compromettre l'indépendance des organismes qu'ils prennent souvent pour cibles.

80. Les violences directes dirigées contre les représentants de la justice se produisent d'ordinaire dans le cadre d'actions spécifiques, essentiellement pénales, qui ont pour objet de faire en sorte que les enquêtes n'aboutissent pas, qu'il ne soit pas délivré de mandat d'arrestation ou simplement que l'on ne puisse pas prouver qui est coupable des infractions. Ces violences revêtent essentiellement la forme de menaces de mort et de meurtres (depuis 1982, 270 magistrats environ auraient été assassinés) et ont pour résultat que la corruption s'installe.

81. A titre d'exemple, quelques autorités ont déclaré que pour les 28 000 morts violentes que le pays a connues en 1992, la justice pénale n'a pu parvenir qu'à 2 717 déclarations de culpabilité, soit à peine 10 % des cas, alors qu'elle avait à faire face aux infractions les plus graves.

82. Bien que l'impunité atteigne tout l'ensemble de la justice, les problèmes les plus graves se posent au cours du stade des enquêtes, qui incombent au Bureau du Procureur général de la nation. En raison du nombre élevé de crimes commis dans le pays, sa tâche est particulièrement délicate. En bien des points du territoire national, les victimes elles-mêmes ou les témoins préfèrent garder le silence par crainte de représailles ou réagissent aux violations en déménageant dans une autre région, ce qui complique beaucoup la tâche de l'enquêteur. Les gouvernements successifs auraient dû prendre des mesures décisives pour faire face à cet état de choses, au lieu de permettre qu'un nombre aussi élevé de crimes demeurent impunis année après année.

83. Le Bureau du Procureur général de la nation est chargé de coordonner l'activité des services d'enquête criminelle de la police, qui appuient les enquêtes sur le plan technique et comptent quelque 18 000 fonctionnaires répartis entre les différentes divisions auxquelles sont assignées des tâches de cette nature. Des observateurs ont signalé qu'en affectant au Bureau du Procureur général de la nation cette tâche de coordination, on avait sensiblement amélioré la situation telle qu'elle se présentait avant l'adoption de la Constitution nouvelle, chaque magistrat menant ses propres enquêtes et la coordination étant alors pratiquement inexistante. Le Procureur général de la

nation a toutefois déclaré aux Rapporteurs spéciaux que la coordination n'avait pas encore été pleinement assurée. Le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur insistent aussi sur la nécessité d'améliorer les moyens d'enquête du Parquet. Les organisations non gouvernementales, quant à elles, ont critiqué le rôle trop important confié aux forces militaires à l'égard des enquêtes pénales étant donné qu'elles manquent de l'indépendance nécessaire pour mener objectivement les enquêtes. De l'avis de ces sources, cette tâche devrait être exclusivement confiée au groupe technique de la Division des enquêtes pénales de police du Bureau du Procureur général de la nation.

84. Une autre question au sujet de laquelle les Rapporteurs spéciaux ont entendu maintes critiques est celle de la protection des témoins. Le programme actuel de protection des victimes et des témoins, qui a été mis au point par le Bureau du Procureur général de la nation, a essentiellement pour objet de protéger les témoins dont les dépositions sont suffisamment importantes pour compromettre des organisations criminelles. En revanche, dans les cas de violations des droits de l'homme, les témoins ne bénéficient pas toujours des avantages d'un tel programme. Les fonctionnaires du Département administratif de la sécurité ont fait savoir aux Rapporteurs spéciaux que leurs ressources étaient limitées et, par voie de conséquence, qu'ils n'étaient pas en mesure de donner une suite positive à toutes les demandes de protection qu'ils recevaient de personnes faisant l'objet de menaces.

85. Les instances pénales ordinaires comprennent aussi les tribunaux régionaux, qui étaient auparavant appelés tribunaux de l'ordre public et ont compétence pour connaître d'infractions telles que le terrorisme, l'insurrection et le trafic de drogue. Des organisations non gouvernementales ont adressé de vives critiques à ces tribunaux et à leur fonctionnement, qui, à leur avis, sape le respect de la légalité. En premier lieu, les catégories d'infraction dont il s'agit ont été interprétées de façon large, ce qui a eu pour résultat que ces tribunaux poursuivent non seulement les grands criminels, mais aussi les militants des organisations de cultivateurs, associations communautaires, syndicats et organisations analogues à l'égard desquelles les protestations, manifestations politiques et différends du travail sont souvent qualifiés d'actes de terrorisme ou d'appui aux guérilleros. Sur le plan de la procédure, l'anonymité des magistrats, procureurs, enquêteurs de la police criminelle et même témoins à charge représente un obstacle grave à l'exercice des droits de la défense, malgré les réformes appliquées en 1993. A cet égard, le Procureur général de la nation a fait savoir aux Rapporteurs spéciaux qu'à son avis, il conviendrait de surveiller ces tribunaux pour éviter les manquements.

86. Dans le cadre de la justice régionale, des services spéciaux du Procureur général affectés aux unités militaires ont été institués en vertu d'une législation d'urgence qui avait conféré des pouvoirs de police judiciaire aux forces armées. La principale tâche de ces services a, en pratique, été conçue comme légitimant des actes, notamment des arrestations, accomplis par l'Armée dans l'exercice de fonctions qui ne devraient pas normalement être de sa compétence. Les Rapporteurs spéciaux ont appris que la Cour constitutionnelle avait déclaré incompatible avec la Constitution le décret instituant ces pouvoirs, mais que malgré cela, l'Armée avait continué d'exercer les fonctions en question et que les services dont il s'agit continuaient d'exister.

Justice pénale militaire

87. Selon les renseignements reçus, les instances pénales militaires prononcent de lourdes condamnations pour toutes les violations des réglementations internes régissant la police ou les forces armées, et il a même été dit qu'elles sont souvent trop dures lorsque des hommes de troupes sont impliqués. La situation est toutefois fort différente lorsque les infractions en question ont été commises contre des civils (vols qualifiés, blessures, ou meurtres, par exemple) et qu'un pourcentage élevé des poursuites aboutissent à un non-lieu. Si, à première vue, l'Armée elle-même a intérêt à ce que les coupables soient châtiés et s'il est par suite plus facile de rassembler des éléments de preuve, à y regarder de plus près, les dissimulations, la partialité et les pressions exercées sur les témoins paraissent de pratique courante.

88. Selon un enquête du Parquet général, sur les 7 903 jugements que la Haute Cour militaire a rendus du début de 1992 au milieu de l'année 1994, 4 304 étaient des déclarations de culpabilité, dont 4 103 concernaient des violations des réglementations internes. Un nombre important d'acquittements et de non-lieux avaient toutefois été prononcés pour des infractions autres que militaires, c'est-à-dire pour des infractions dont les civils avaient été victimes.

89. Un autre trait inquiétant de ces instances judiciaires est qu'elles se composent d'officiers qui peuvent avoir aussi la charge d'ordonner des opérations militaires à l'occasion desquelles il y a eu violation des droits de l'homme, ce qui est incompatible avec le principe de l'indépendance et de l'impartialité des juges militaires et est une cause d'impunité.

90. Une autre notion prêtant beaucoup à controverse est celle de l'infraction commise dans l'exercice de fonctions officielles, cette notion servant dans certains cas à conférer compétence aux tribunaux militaires. L'article 221 de la Constitution stipule que les infractions commises par les membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont liées à l'exercice de ces fonctions relèvent des cours d'appel militaires ou des tribunaux militaires, conformément aux dispositions du Code pénal militaire. Cette notion a été et continue d'être interprétée de façon large, au point d'y englober les violations des droits de l'homme. En outre, lorsque des infractions autres que militaires sont commises au cours d'opérations militaires, les infractions dont des civils non armés sont victimes sont traitées dans le cadre de la violation des réglementations internes, l'argument servant à justifier cette interprétation étant qu'un acte commis dans l'exercice de fonctions officielles comprend toute chose qu'un membre des forces armées peut faire tandis qu'il se trouve sous l'uniforme.

91. Il a été aussi dit que lorsqu'un membre des forces armées est impliqué dans une enquête que mène le Bureau du Procureur général de la nation, les tribunaux militaires demandent à se voir conférer compétence; les conflits de compétence, qui étaient auparavant tranchés par la Cour suprême, sont désormais, aux termes de la Constitution nouvelle, tranchés par une chambre du Conseil supérieur de la magistrature, qui est élu par le Congrès, la décision étant d'ordinaire en faveur des tribunaux militaires. Le Bureau du Procureur général de la nation a fait savoir aux Rapporteurs spéciaux que cette pratique le préoccupait.

92. Au sujet de ce problème, le Parquet général a déclaré ce qui suit, dans son Troisième rapport sur les droits de l'homme :

> "Les instances pénales militaires n'ont guère fait preuve d'efficacité pour juger et condamner des membres des organismes publics de défense et de sécurité qui sont coupables de violations des droits de l'homme. D'autre part, les difficultés que le Parquet général éprouve sur le plan des enquêtes lorsqu'il s'agit de poursuites impliquant des fonctionnaires de la police nationale ou des membres des forces armées entraînent des retards excessifs à l'égard des décisions disciplinaires. Ainsi qu'il l'a été signalé auparavant, la notion mal comprise "d'esprit de corps" entraîne des dissimulations, fait obstacle aux enquêtes, compromet le déroulement tout entier de l'action et empêche en fin de compte que justice soit rendue. En outre, dans plus d'un cas, les décisions des instances pénales militaires sont en contradiction patente avec celles du Parquet général, ce qui prive la peine disciplinaire d'une grande partie de son effet dissuasif. La surveillance que le Ministère public exerce à l'égard des instances pénales militaires n'a pas suffi à prévenir ces carences. Ce dont on a besoin, c'est d'une réorganisation profonde de la façon dont les membres des forces armées sont jugés" 27/.

Le Parquet général souligne ce qui suit :

> "Des notions telles que la compétence militaire, l'acte commis dans l'exercice de fonctions officielles et le devoir d'obéissance doivent être repensées compte tenu des principes et valeurs qui sont à la base de la Constitution colombienne, qui repose sur le respect des droits de l'homme. Il doit être bien précisé que ces notions ne protègent les membres des forces armées qu'à titre exceptionnel. C'est une erreur que de les interpréter par analogie, de façon à les rendre applicables à des actes qui ne sont pas directement liés aux devoirs de la police ou de l'Armée" 28/.

93. A ce sujet, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans son deuxième rapport sur la Colombie, a signalé que les risques qu'implique l'existence d'une compétence militaire "peuvent être surmontés grâce à des réglementations appropriées permettant de maîtriser les abus éventuels auxquels l'exercice de cette compétence pourrait donner lieu". A cette fin, la Commission interaméricaine recommande que de telles réglementations excluent expressément les actes de torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées et que les jugements militaires soient alignés sur les jugements des tribunaux ordinaires. A ce sujet, une mesure importante a été prise en juin 1994, au moment où le Congrès a adopté un projet de loi sur les disparitions forcées qui stipulait que les fonctionnaires impliqués dans des actes de cette nature ne seraient pas jugés par des tribunaux militaires et que le devoir d'obéissance ne pourrait pas être invoqué pour dégager la responsabilité de ces fonctionnaires. Le gouvernement du Président Gaviria a toutefois fait objection à ces deux dispositions en faisant valoir qu'elles étaient incompatibles avec la Constitution. Le gouvernement actuel a appuyé la première objection concernant la compétence militaire en faisant valoir que cette question devait être tranchée par les magistrats dans chaque cas d'espèce. Il s'est opposé à l'objection du Président Gaviria concernant le devoir d'obéissance en tant que moyen de défense. Le Sénat n'a toutefois pas suivi les

recommandations formulées par le gouvernement actuel et a accepté les objections qu'avait faites l'ancien président. Au moment où le présent rapport a été mis sous presse, le projet de loi était examiné par la Chambre des représentants.

94. Selon le Procureur général, toute révision du Code pénal militaire demande que l'on examine les points essentiels ci-après : il faut renforcer le caractère professionnel de l'ordre judiciaire en excluant les juges militaires de la voie hiérarchique et en leur refusant toute responsabilité opérationnelle; il faut adopter le mode accusatoire des poursuites en ayant recours à des procureurs militaires; il faut définir à nouveau les notions "d'actes commis dans l'exercice de fonctions officielles" et "d'ordres supérieurs"; il faut prévoir une constitution de partie civile dans le cadre des poursuites pénales militaires; il faut faire en sorte que le ministère public participe à l'administration de la justice militaire; enfin, les moyens techniques de défense juridique doivent pouvoir être employées par les membres des forces armées que jugent les tribunaux militaires. Le Procureur général de la nation a déclaré aux Rapporteurs spéciaux qu'il était en faveur notamment du mode accusatoire des poursuites dans le cadre duquel les "crimes militaires" sont nettement définis. Des membres du haut commandement militaire se sont toutefois déclarés opposés à une réforme du Code pénal militaire dans le sens indiqué et ont jugé particulièrement inapproprié que les magistrats soient indépendants de la voie hiérarchique.

95. Selon des sources gouvernementales et non gouvernementales, les problèmes se posant au sujet des tribunaux militaires créent de fortes tensions dans le pays et toute suggestion, même si elle émanait d'organismes officiels, qui tendrait à limiter la compétence des instances militaires se heurterait à l'accusation que l'on attaque l'Armée et que l'on encourage l'insurrection.

Pouvoirs disciplinaire du Parquet général

96. Dans son Troisième rapport sur les droits de l'homme, le Parquet général a noté qu'en 1993, il avait été saisi au total de 363 plaintes pour meurtre, de 234 cas de disparition, de 227 cas de torture, de 416 cas de blessures, de 175 cas de menaces, de 87 cas de sévices, de 12 morts violentes survenues au cours d'affrontements et de 2 meurtres de pauvres. Les plaintes pour meurtres et tortures avaient augmenté de 18.2 % et de 23,8 %, respectivement, par rapport à 1992. Pour ce qui était des décisions rendues en 1993 (et dont la plupart avaient évidemment trait à des plaintes déposées en 1992), le Parquet général en avait entériné 524 concernant les droits de l'homme, chacune d'entre elles impliquant en moyenne quatre fonctionnaires publics. Quinze décisions avaient trait à des massacres, 56 à des meurtres, 43 à des cas de torture et 12 à des cas de menaces. Parmi ces décisions, il y a eu 21 déclarations de culpabilité pour meurtre, 16 déclarations de culpabilité pour torture et 4 pour menaces 29/. S'il y avait eu, en 1992, plus de deux acquittements pour chaque déclaration de culpabilité, en 1993 il n'y avait guère eu plus d'un acquittement par déclaration de culpabilité 30/.

97. Selon le même rapport du Parquet général :

> "Les décisions rendues en 1993 impliquent en majeure partie des fonctionnaires d'exécution et ce sont eux, de leur côté, qui font l'objet de la plupart des plaintes de violations... C'est précisément au niveau opérationnel que le contact avec la collectivité est le plus poussé et, par suite, que les occasions de sévices sont les plus grandes de même que

> la possibilité pour les victimes d'identifier les auteurs de ces sévices. Il y a lieu de faire observer que l'échelon de la gestion, échelon le plus élevé que le Parquet général ait examiné, était le suivant dans l'ordre décroissant du nombre des décisions rendues et l'on pouvait en déduire que si la commission effective de l'acte est punie, l'ordre de le commettre est aussi examiné de façon stricte et minutieuse par le Bureau du Procureur général de la nation chaque fois qu'il existe une possibilité d'enquêter à ce sujet" 31/.

98. De même que le Bureau du Procureur général de la nation, le Parquet général se heurte aux plus grandes difficultés lorsqu'il s'agit de rassembler des éléments de preuve, du fait qu'un grand nombre des événements se produisent à la campagne, en des lieux écartés, et que les éléments de preuve sont souvent dissimulés ou que l'on s'emploie à détourner l'enquête. Le Bureau des enquêtes spéciales effectue des enquêtes sur environ 30 % des plaintes dont il est saisi, les autres plaintes faisant l'objet d'enquêtes de la part des services régionaux et départementaux, qui, selon le Procureur délégué aux droits de l'homme, sont beaucoup moins efficaces.

99. Pour ce qui est des non-lieux, le Parquet général note que le motif le plus fréquent est la force de la chose jugée :

> "Il arrive assez souvent que les forces armées, quand elles sont informées d'actes qui entraîneraient un châtiment disciplinaire pour certains de ses membres, se hâtent de juger le cas et de rendre une décision favorable qui empêche le Parquet général de continuer à s'occuper de la même affaire : une fois que le mécanisme de surveillance interne des forces armées a rendu une décision, il bénéficie du privilège de la chose jugée. Lorsqu'il s'occupe de jugements rendus par cet organisme, le Parquet général peut demander que le cas fasse l'objet d'un nouvel examen, mais il ne peut pas rendre une autre décision, ce qui signifie que si le mécanisme de surveillance interne des forces armées agit plus rapidement que le Parquet général, la façon dont cet organisme s'occupe des affaires et qui s'est révélée laxiste et inefficace empêche en fin de compte le Parquet général de faire en sorte que justice soit rendue" 32/.

100. Pour ce qui est de l'application de ses décisions, le Parquet général demande à l'autorité qui a nommé le fonctionnaire en question d'appliquer le châtiment dans un délai de 10 jours, sous peine de sanctions. Selon le Parquet général, en pratique, l'application d'un nombre inquiétant de décisions demande de six mois à un an, mais la grande majorité de ces décisions sont appliquées.

101. Lorsqu'il a rencontré les Rapporteurs spéciaux, le Procureur général et ses adjoints ont aussi souligné qu'il fallait s'occuper du manque de surveillance disciplinaire interne à l'intérieur des forces armées, ce qui exigerait que :

> "sans attendre que le Parquet général ait mené ses enquêtes à bien, les instances pénales ordinaires ou les instances militaires destituent tout officier supérieur ou subalterne, tout soldat ou tout fonctionnaire de police contre lesquels il existe des preuves sérieuses de violations des droits de l'homme... Le Parquet général se demande pourquoi, lorsque des accusations étayées de sévices ou d'atrocités sont portées contre des citoyens, le sommet de la hiérarchie ne fait pas preuve de la même

> conscience, de la même rigueur et de la même diligence que lorsqu'un homme de troupe est impliqué dans un scandale de corruption administrative ou de complicité avec le crime organisé. Il serait très souhaitable en raison du manque de discipline officielle touchant la vie et les libertés de la personne intéressée qu'elle soit surveillée ou sanctionnée à la source, de façon exemplaire, sans recourir à l'échappatoire facile qui consiste à invoquer le manque de sanctions disciplinaires externes ou judiciaires, qui sont d'ordinaire lentes à se concrétiser et ne concrétisent même parfois jamais 33/."

Pour ce qui est des bureaux des droits de l'homme récemment créés dans les installations de l'Armée et de la police en tant qu'organismes de surveillance interne, les organisations non gouvernementales leur ont reproché d'être incapables d'enquêter sur les sévices auxquels les détenus sont soumis.

102. Des organisations non gouvernementales et des officiers municipaux se sont préoccupés de constater que les plaintes de tortures, exécutions sommaires ou disparitions qui leur sont soumises ou qui sont soumises aux procureurs régionaux doivent être transmises au Parquet général, à Bogota, qui, à ce moment là seulement, invite le bureau régional à effectuer l'enquête, ce qui cause d'importants retards et suscite de graves obstacles lorsqu'il s'agit de rassembler les éléments de preuve.

V. CONCLUSIONS

103. La criminalité et la violence assaillent la société colombienne. Ces dernières années, le problème n'a pas perdu de son intensité malgré les nombreuses réformes et initiatives législatives qui sont exposées dans le présent rapport. Chaque année, il se commet de 28 000 à 30 000 meurtres. Parmi les meurtriers figurent des groupes armés à la solde de trafiquants de drogue et de propriétaires fonciers privés, des organisations paramilitaires qui seraient liées aux forces de sécurité, des "escadrons de la mort", comprenant parfois des fonctionnaires de police employant ainsi leur temps libre qui tuent des particuliers soupçonnés d'activités criminelles ou considérés à tout autre titre comme "susceptibles d'être mis au rebut", les forces armées et la police elles-mêmes, qui tuent ceux qu'elles soupçonnent être des guérilleros ainsi que les civils qui, à leur avis, les soutiennent, des guérilleros qui tuent les membres des forces de sécurité, les membres de factions dissidentes, ceux qui refusent de poursuivre l'insurrection armée ou de continuer à faire partie d'un groupe d'insurgés et parfois des civils, ainsi que des criminels de droit commun.

104. La plupart des actes de torture, qui sont très répandus, seraient employés par les forces de sécurité et par les groupes paramilitaires et autres groupes armés qui agissent parallèlement aux forces de sécurité, même si ce n'est pas en tant qu'élément constitutif de leurs campagnes. La torture peut servir à extorquer des renseignements ou des confessions ou à terroriser. Elle peut se produire avant que les victimes ne soient tuées ou qu'elles ne fassent l'objet de disparitions forcées.

105. Si la structure politique institutionnelle est très centralisée, il existe d'importantes parties du pays dans lesquelles les ordonnances du pouvoir central ne s'appliquent guère, du fait, peut-être, que la zone est essentiellement aux mains de forces insurgées ou du fait que faute d'un cadre juridique spécifique pour les actes des forces de l'Etat dans les régions qualifiées de rouges, ces forces ont l'habitude d'agir comme elles l'entendent. De plus, on considère

communément que les forces de sécurité ont constitué des alliances avec des organisations de trafiquants de drogue et des groupes paramilitaires (si elles n'ont pas été déstabilisées ou corrompues par eux), certaines de ces organisations et certains de ces groupes ayant été créés par les forces armées elles-mêmes. On a aussi signalé des alliances entre des organisations de trafiquants de drogue et des groupes d'insurgés.

106. Les violations des droits de l'homme sont fréquentes dans le cadre des opérations que les forces de sécurité mènent contre l'insurrection armée ou les trafiquants de drogue. Les Rapporteurs spéciaux comprennent pleinement les difficultés que rencontrent les pouvoirs publics lorsqu'ils sont aux prises avec des guérilleros et d'autres groupes armés, qui sont responsables les uns et les autres de nombreux actes de violence et qui, de toute évidence, ne respectent ni la vie ni l'intégrité physique des agents de l'Etat et des civils. Cela ne justifie toutefois pas l'emploi excessif et arbitraire de la force de la part des forces de sécurité. Il n'y a pas d'excuse pour les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou pour la torture, pas plus que l'impunité ne justifie que ces exécutions ou tortures se perpétuent.

107. Et pourtant, l'impunité dont jouissent ceux qui violent les droits de l'homme en Colombie est quasi-totale. L'appareil judiciaire militaire demande et en général obtient de se voir attribuer compétence à l'égard des affaires dans lesquelles sont impliqués des membres des forces de sécurité accusés de violations des droits de l'homme. La justice militaire peut être rigoureuse et efficace lorsqu'elle poursuit et châtie des infractions disciplinaires mettant en jeu une désobéissance patente à l'égard des ordres. Mais elle s'est révélée tout aussi efficace pour garantir l'impunité en cas de violations du droit pénal ordinaire résultant d'actes (meurtres, tortures et enlèvements) commis dans l'exercice de fonctions officielles. Il est donc évident que la Colombie ne s'acquitte pas de l'obligation qui lui incombe en droit international d'effectuer des enquêtes complètes et impartiales en vue de dépister les coupables, de les traduire en justice et de les châtier. Bien que dans un certain nombre de cas, les tribunaux administratifs aient accordé réparation aux victimes ou à leurs familles à raison du préjudice subi aux mains d'agents de l'Etat, les tribunaux agissant au pénal contre les mêmes agents ne jugent pas qu'il y ait lieu de prononcer à leur égard de déclaration de culpabilité, ce qui montre bien que les organismes publics ne sont pas désireux de tenir pour coupables les auteurs de violations des droits de l'homme.

108. Ceux qui préconisent de confier aux instances militaires le pouvoir de connaître des violations des droits de l'homme commises par les membres des forces de sécurité, se sont fondés sur l'interprétation des actes commis "à l'occasion" de fonctions militaires ainsi que le précise l'article 221 de la Constitution. Les Rapporteurs spéciaux tiennent à se déclarer préoccupés de constater que la Constitution, qui évoque le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme au nombre de ses principes fondamentaux, est interprétée d'une façon qui continue à permettre une impunité quasi-totale. De plus, le fait que les membres de la chambre du Conseil supérieur de la magistrature qui tranche en cas de conflits de compétence sont élus par le Congrès n'est pas aisément conciliable avec le principe fondamental de l'indépendance de l'appareil judiciaire à l'égard des organes législatifs.

109. Tout en considérant inopportun d'affirmer qu'il y aurait une politique planifiée de "violation systématique" des droits de l'homme, le Parquet général,

dans son Troisième rapport sur les droits de l'homme, a déclaré que les cas isolés ou individuels de violations ont été si nombreux, si fréquents et si graves au cours des années qu'on ne pourrait les considérer comme s'il s'agissait là simplement de manquements d'officiers de rang moyen ou subalterne, sans attribuer une responsabilité politique quelconque à la hiérarchie civile et militaire. Bien au contraire, même s'il n'a pas été décidé de persécuter des civils non armés, le Gouvernement et le haut commandement militaire n'en demeurent pas moins responsables des actes et des omissions de leurs subordonnés.

110. Les Rapporteurs spéciaux continuent de se préoccuper du contraste entre les déclarations selon lesquelles l'échelon supérieur des forces armées serait très sensible aux questions de droits de l'homme et en aurait pleinement conscience et ce que ces forces font en pratique sur le terrain, actes qui manquent très souvent de respecter les droits de l'homme. De fait, malgré des obligations internationales d'où découle manifestement le contraire, la responsabilité de ces actes se trouve viciée du fait qu'il est possible d'invoquer le devoir d'obéissance envers les ordres des supérieurs hiérarchiques, ce qui a été récemment affirmé par l'Assemblée législative, dont la majorité des membres, comme le Président précédent, ont souligné que des "ordres supérieurs" pouvaient constituer une exception péremptoire en cas d'implication dans une disparition forcée, au mépris patent des normes internationales pertinentes.

111. Le sentiment que l'Etat n'exerce pas de surveillance efficace et n'assure pas la sécurité, sentiment que partagent de hauts fonctionnaires de l'Etat, se trouve aggravé par le large fossé qui subsiste entre le petit nombre de gens riches et possédant des biens et les cultivateurs démunis de terres, les chômeurs ou les salariés sous-payés dans un pays qui est manifestement riche qu'il s'agisse des ressources naturelles, de l'activité économique ou du potentiel humain. De fait, c'est là la situation dont s'est nourrie l'insurrection de gauche et qui a permis à certains trafiquants de drogue de se faire passer pour les types modernes de ces voleurs au grand coeur qui prenaient autrefois aux riches pour donner aux pauvres.

112. L'Etat ne pourra se réaffirmer efficacement, c'est-à-dire en jouissant du respect et de l'appui de la population, que s'il peut se réformer dans un domaine qui est décisif pour la légitimité de tout Etat, à savoir l'établissement de la légalité. Ceci ne peut certes pas s'accomplir dans le vide. Il faut s'employer sérieusement à pacifier le pays, non pas simplement en faisant appel à une armée discréditée qui emploie des méthodes criminelles de lutte anti-insurrectionnelle, mais en recherchant aussi un compromis politique. Les Rapporteurs spéciaux accueillent avec satisfaction les efforts que le nouveau gouvernement déploie pour mettre un terme au conflit armé qui se poursuit, dans le cadre de négociations avec les groupes d'insurgés qui demeurent actifs. On ne saurait surestimer l'importance que la paix présente pour la jouissance des droits de l'homme dans les zones où les guérilleros sont actifs et où l'Armée mène des opérations de lutte anti-insurrectionnelle.

113. Le présent gouvernement sait que ces problèmes existent et il s'est déclaré à maintes reprises résolu à agir à leur égard. L'analyse et l'énoncé de cet engagement se trouvent dans les déclarations que le nouveau Président a faites pendant sa campagne, dans son discours d'investiture et dans la déclaration qu'il a faite à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'homme. Cet engagement a été réaffirmé directement devant les Rapporteurs

spéciaux par le Président lui-même et par plusieurs de ses ministres, notamment le Ministre de la défense et le Ministre de l'intérieur.

114. Ce n'est pas la première fois qu'un processus de paix a été mis en route. La mesure de l'engagement envers le respect des droits de l'homme permet de voir comment et dans quelle mesure les déclarations et affirmations sont mises en pratique. Les recommandations qui suivent ont pour objet d'étoffer et d'appuyer l'action que le Gouvernement colombien mène pour faire de cet engagement une réalité. L'accent est mis tout particulièrement sur les mesures qui peuvent contribuer à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme.

VI. RECOMMANDATIONS

115. S'il convient de saluer les initiatives tendant à renforcer la prise de conscience des droits de l'homme parmi les membres des forces de sécurité et dans la population en général grâce à l'instruction et à d'autres mesures en y voyant une étape nécessaire, les Rapporteurs spéciaux tiennent à souligner que le respect des droits de l'homme et, partant, la jouissance de ces droits ne peuvent être améliorés que si l'on combat efficacement l'impunité. Les Rapporteurs spéciaux demandent aux pouvoirs publics de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en droit international de mener des enquêtes complètes et impartiales sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de torture, de dépister, poursuivre et châtier les coupables, d'accorder une réparation adéquate aux victimes ou à leurs familles et de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

116. La justice militaire actuelle assure l'impunité à des actes tels que les exécutions sommaires, les tortures et les disparitions forcées. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 du 18 décembre 1992), a stipulé que toute personne qui aurait commis un acte de disparition forcée doit être jugée exclusivement par les tribunaux ordinaires compétents et non par un tribunal spécial quel qu'il soit, tribunaux militaires y compris (par. 2 de l'art. 16). Les Rapporteurs spéciaux sont d'avis qu'il doit en être de même des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et des tortures. La seule mesure appropriée serait donc d'exclure de tels actes de la compétence de la justice militaire, ce que la loi devrait spécifier sans équivoque.

117. La justice civile ne fonctionne pas non plus comme elle le devrait. Les tribunaux ordinaires ne mènent leurs travaux jusqu'à une déclaration de culpabilité que dans le dixième des cas de meurtre. Les Rapporteurs spéciaux demandent donc aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'administration ordinaire de la justice de façon qu'elle soit plus efficace en toutes circonstances et que l'on n'ait pas par suite à recourir à des régimes judiciaires spéciaux tels que le régime judiciaire régional. A cette fin, il peut être souhaitable de recommander ce qui suit :

a) Les ressources humaines et matérielles nécessaires doivent être dûment fournies, en particulier aux stades des poursuites judiciaires qui concernent l'enquête. Seul un service civil, à savoir le groupe technique du Service des enquêtes criminelles de la police, doit s'acquitter des attributions de police judiciaire ce qui assurerait l'indépendance des enquêtes et améliorerait beaucoup l'accès à la justice des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme qui, à l'heure actuelle, voient très souvent leurs plaintes examinées par les organismes mêmes qu'ils accusent d'être responsables de ces violations;

b) Les services provinciaux et départementaux du Parquet général devraient avoir une autonomie et des ressources suffisantes pour enquêter sans retard et de façon efficace sur les violations prétendues des droits de l'homme;

c) Tant que le régime de justice régionale subsiste, les crimes qui relèvent de sa compétence devrait être clairement définis de façon à éviter que les actes qui constituent l'exercice légitime du dissentiment politique et de la protestation sociale soient considérés comme des actes de "terrorisme" ou "d'insurrection". De plus, devant les tribunaux régionaux, les prévenus doivent se voir accorder le respect intégral de leur droit à un jugement équitable. Les graves restrictions actuellement appliquées, y compris celles qui influent sur le droit à l'habeas corpus, procédure qui est indispensable pour protéger les particuliers privés de leur droit à ne pas faire l'objet de tortures, de disparitions ou d'exécutions sommaires, devraient être rapportées;

d) Il faudrait protéger efficacement tous les magistrats et tous les membres du Ministère public contre les menaces et les atteintes à leur vie et à leur intégrité physique, et il faudrait enquêter sur ces menaces et ces atteintes en vue d'en établir l'origine et d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires ou des poursuites à la fois pénales et disciplinaires, le cas échéant;

e) De même, il faudrait assurer une protection efficace, le cas échéant, aux particuliers déposant dans des actions en justice qui mettent en jeu des violations des droits de l'homme.

118. La déposition, l'exhumation et l'analyse par les soins d'experts de médecine légale de dépouilles mortelles susceptibles d'être celles des victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires font partie intégrante de l'obligation de procéder à des enquêtes approfondies dont il a été question plus haut. Elles doivent s'effectuer conformément aux normes les plus élevées qu'appliquent les spécialistes de médecine légale, d'archéologie, d'anthropologie, de pathologie et de biologie. A cet égard, les Rapporteurs spéciaux tiennent à évoquer le Protocole modèle d'exhumation et d'analyse de dépouilles mortelles qui figure dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (ST/CSDHA/12 et Corr. 1), manuel dont le texte a été diffusé par les soins du Service de prévention du crime et de justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. Les Rapporteurs spéciaux demandent aux pouvoirs publics de faire en sorte que l'on puisse disposer dans tout le pays des compétences voulues en matière de médecine légale et d'analyse balistique pour pouvoir recueillir le maximum d'éléments de preuve dans chaque cas faisant l'objet d'une enquête.

119. En outre, le régime de bureaux spéciaux affectés aux unités militaires a

été considéré par bien des observateurs comme un moyen de conférer efficacement un semblant de légitimité aux actes des forces armées qui ont pour objet de faire en sorte que ceux qu'elles capturent et qu'elles cherchent à poursuivre soient dûment déclarés coupables devant les tribunaux dits régionaux qui opèrent avec des magistrats anonymes et des témoins officiels. Ainsi qu'il l'a été dit plus haut et sur la base de la décision de la Cour constitutionnelle dont il est question plus haut, au paragraphe 86, ces actes, qui englobent les arrestations et le rassemblement d'éléments de preuve à charge, doivent être accomplis exclusivement par une police judiciaire civile, auquel cas il ne serait plus nécessaire que les bureaux spéciaux subsistent.

120. Pour ce qui est de la justice militaire, des mesures doivent être prises pour qu'elle se conforme aux normes d'indépendance, d'impartialité et de compétente qu'exigent les instruments internationaux pertinents. Il faut dûment tenir compte en particulier des Principes fondamentaux de l'indépendance de la justice qui ont été adoptés par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan, du 26 août au 6 septembre 1985, et que l'Assemblée générale a entérinés par ses résolutions 40/32 et 40/146 en date, respectivement, des 29 novembre et 13 décembre 1985. Une réforme substantielle du Code de justice militaire dans le sens indiqué notamment par le Parquet général constituerait donc un pas important en avant. Il faudrait que ces réformes comportent les éléments ci-après :

a) Il faudrait faire une nette distinction entre ceux qui se livrent à des activités opérationnelles et les membres du personnel participant à l'administration de la justice militaire, qui ne devraient pas faire partie de la hiérarchie normale;

b) Les tribunaux militaires devraient être reconstitués en faisant appel à un corps de magistrats juridiquement formés;

c) Il faut veiller à ce que ceux qui sont chargés des enquêtes et des poursuites soient entièrement indépendants de la hiérarchie militaire normale et soient qualifiés sur le plan professionnel, s'ils ne constituent pas en fait un service spécialisé du Bureau du Procureur général de la nation. Ils devraient se voir accorder assez de ressources humaines et matérielles pour s'acquitter de leurs fonctions;

d) Le devoir d'obéissance envers les ordres de supérieurs hiérarchiques devrait être supprimé à l'égard de crimes relevant du droit international tels que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la torture et les disparitions forcées;

e) Il faut donner pleinement effet à la décision récente de la Cour constitutionnelle exigeant qu'il y ait constitution de partie civile;

f) Il faut expressément exclure de la compétence militaire les crimes que constituent les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les tortures et les disparitions forcées.

De plus, l'organe qui statuerait sur les conflits de compétence entre la justice civile et la justice militaire devrait se composer de magistrats indépendants, impartiaux et compétents.

121. Même si ces réformes sont appliquées sans retard, il subsistera un arriéré d'impunité historique dont il faut s'occuper. Les Rapporteurs spéciaux considèrent qu'il y aurait lieu de mettre en place un mécanisme qui contribuerait à rendre la justice pour le passé. Ce mécanisme devrait pouvoir atteindre les buts ci-après :

a) Faire pleinement connaître au public le champ et l'ampleur des crimes commis au nom de l'Etat ainsi que des facteurs politiques et institutionnels qui ont contribué à assurer l'impunité de leurs auteurs;

b) Circonscrire en bonne et due forme la responsabilité qui incombe aux individus à l'égard de ces crimes, s'agissant notamment de ceux qui les ont perpétrés directement ou de ceux qui ont peut-être donné des ordres, explicites ou implicites, pour qu'ils soient commis;

c) Mettre en marche les poursuites criminelles et disciplinaires correspondantes dont se chargeraient les organes compétents;

d) Assurer réparation effective aux victimes ou aux personnes à leur charge, y compris une indemnisation adéquate et des mesures de réinsertion;

e) Formuler les recommandations qui aideraient à empêcher de nouvelles violations à l'avenir.

122. Par la haute main qu'il exerce sur les nominations, les promotions et les destitutions, le Gouvernement dispose déjà de pouvoirs pour préciser qu'il ne tolérera pas de criminalité de la part de ses propres forces. La hiérarchie est telle qu'une fois établie l'existence du problème, le Gouvernement est à même de repérer où se trouve la responsabilité en bonne et due forme et de se prévaloir en conséquence des pouvoirs qui lui appartiennent. Dans quelques cas isolés par le passé, les pouvoirs publics ont décidé de destituer des agents impliqués dans des violations des droits de l'homme. Le pouvoir d'agir en ce sens est consacré par l'article 189 de la Constitution. L'exercice de ce pouvoir est toutefois indépendant de toutes autres sanctions disciplinaires et des poursuites pénales à engager dans des cas de cette nature en application de l'obligation internationale susmentionnée d'enquêter sur ceux dont la responsabilité a été établie, de les poursuivre et de les châtier, d'accorder réparation adéquate et d'empêcher que des violations des droits de l'homme ne se reproduisent. En tout état de cause, il faudrait suspendre les membres des forces de sécurité lorsque le Parquet général ou le Procureur général de la nation engage contre eux une action disciplinaire ou une enquête pénale en bonne et due forme dans des cas mettant en jeu des violations des droits de l'homme. En outre, le respect des droits de l'homme doit figurer au nombre des critères à appliquer lorsque le comportement des membres des forces de sécurité est évalué en vue de promotions.

123. Les opérations de lutte anti-insurrectionnelle que mènent les forces armées doivent se dérouler en respectant pleinement les droits de la population civile. Les Rapporteurs spéciaux demandent aux pouvoirs publics de faire en sorte que l'anonymité des soldats ne facilite pas l'impunité lorsqu'ils commettent des actes illicites.

124. Les forces armées doivent être tenues d'accepter qu'il soit prioritaire de prendre des mesures efficaces pour désarmer et démanteler des groupes armés, notamment des groupes paramilitaires, dont un grand nombre ont été constitués par ces forces ou ont coopéré étroitement avec elles. Etant donné les nombreuses

violations commises par de tels groupes ainsi que leur caractère illicite, cette obligation est d'une impérieuse nécessité. De plus, cette façon d'agir aiderait beaucoup à conférer aux forces armées le caractère de défenseurs impartiaux du respect de la légalité. En agissant de la sorte, on commencerait aussi à conférer réalité au besoin qu'a tout Etat démocratique d'avoir le monopole de l'emploi de la force, à l'intérieur des limites découlant des normes internationales pertinentes.

125. Les Rapporteurs spéciaux recommandent aussi que l'on s'emploie davantage à désarmer la population civile et à renforcer l'efficacité de l'action menée en ce sens. Une stricte surveillance des armes que détiennent les civils serait un important moyen d'abaisser le niveau de la criminalité de droit commun et de la violence en Colombie.

126. Etant donné que les forces armées sur le terrain tendent à considérer le militantisme en faveur des droits de l'homme, le syndicalisme et les activités des organisations communautaires qui visent à améliorer la situation sociale et économique, notamment celle de la population rurale et des autochtones, comme autant de moyens d'appuyer l'insurrection, il est indispensable que les autorités politiques et militaires suprêmes réaffirment que ces activités sont légitimes et nécessaires. De fait, l'Etat est menacé par ceux qui violent les droits de l'homme, et non par ceux qui dénoncent ces violations. Des déclarations publiques en ce sens pourraient aider à créer un climat se prêtant mieux à l'exercice de telles activités.

127. Si les Rapporteurs spéciaux estiment que la protection efficace de tous ceux qui risquent de faire l'objet de violations des droits de l'homme demande un apport considérable de ressources, ils se voient dans l'obligation de recommander que des mesures de protection sensiblement accrues soient prévues en faveur de certains éléments vulnérables tels que les groupes qui s'occupent de droits de l'homme menacés, les personnes déplacées, les enfants des rues, les syndicalistes et les groupes d'autochtones. Ceux qui sont en danger devraient être consultés de sorte que les mesures les plus appropriées puissent être prises dans chaque cas. Il pourrait s'agir, par exemple, d'étendre l'application des programmes actuels de protection des témoins ou de financer le personnel de sécurité que choisit la personne menacée. Les Rapporteurs spéciaux estiment qu'il faudrait employer dans ce domaine des ressources étrangères déjà disponibles. Dans le cas des personnes qui ont fait l'objet de menaces, notamment de menaces de mort, il faudrait, outre les mesures de protection, effectuer une enquête en bonne et due forme pour établir quelle est l'origine de ces menaces et pour entamer des poursuites contre leurs auteurs, conformément aux instruments internationaux pertinents.

128. Les Rapporteurs spéciaux estiment que si la paix peut s'instaurer, il en résultera l'état de choses le plus capable d'améliorer la situation des droits de l'homme en Colombie. Ils demandent donc à toutes les parties au conflit armé de rechercher et négocier sérieusement une solution pacifique au conflit et, dans la mesure où les parties le jugeraient utile, ils signalent que l'Organisation des Nations Unies serait disposée à prêter son concours à cette fin. Aucun accord de paix ne devrait créer d'obstacles lorsqu'il s'agit de rendre justice aux victimes de violations des droits de l'homme qui relèvent des mandats des Rapporteurs spéciaux. Des mesures adéquates devraient être prises pour protéger tous ceux qui ont déposé leurs armes et sont disposés à se réinsérer dans la vie civile, s'agissant en particulier de personnes ayant

participé antérieurement aux combats qui s'organisent en mouvements politiques pour participer au processus démocratique sans crainte de représailles.

129. La décision récente du Congrès de ratifier le Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 a revêtu une importance symbolique dans l'action menée pour humaniser le conflit armé entre les forces gouvernementales et les groupes d'insurgés. Les Rapporteurs spéciaux accueillent cette décision avec satisfaction et demandent à toutes les parties au conflit d'observer les clauses de ce protocole, y compris celles qui interdisent les actes relevant des mandats des Rapporteurs spéciaux.

130. Les Rapporteurs spéciaux demandent aussi aux pouvoirs publics de prendre des mesures pour protéger ceux qui risquent d'être tués dans le cadre de "l'assainissement social", en particulier les enfants des rues. Ces mesures pourraient comporter des programmes d'assistance et d'éducation ainsi que l'appui aux initiatives que les couches marginalisées de la population prennent elles-mêmes.

131. Le niveau de la violence, qu'elle soit due à des mobiles politiques ou qu'elle soit imputable à la criminalité de droit commun, s'est continuellement élevé ces dernières années et a atteint des chiffres inquiétants, malgré les réformes législatives et autres initiatives adoptées par les gouvernements successifs. La vaste majorité des recommandations formulées par les représentants de divers organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme qui se sont rendus en Colombie en 1987, 1988 et 1989 n'ont pas été appliquées. La compétence des instances militaires à l'égard des violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées subsiste. Le gouvernement actuel considère que la situation en matière de droits de l'homme est grave, il en a repéré les causes, en particulier l'impunité, et il s'est déclaré à maintes reprises disposé à prendre des mesures radicales pour redresser la situation. Il est évident que les pouvoirs publics se heurteront à la résistance de divers milieux puissants qui défendent leurs intérêts. De l'avis des Rapporteurs spéciaux, la collectivité internationale doit appuyer l'action que les pouvoirs publics mènent pour conférer réalité concrète à l'engagement politique qu'ils ont pris d'y parvenir. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, sous l'orientation du Haut Commissaire aux réfugiés, devrait examiner toute demande du Gouvernement colombien tendant à ce qu'on l'aide à appliquer les recommandations ci-dessus. Il serait souhaitable que le Programme des Nations Unies pour le développement (qui fournit déjà une assistance au Gouvernement colombien pour les questions concernant les droits de l'homme) participe à cette démarche. A cet égard, les Rapporteurs spéciaux tiennent à souligner l'importance du rôle des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et la nécessité de les renforcer en leur assurant une protection adéquate. Leur participation aux programmes d'assistance concernant les droits de l'homme est indispensable.

132. La Commission des droits de l'homme devrait suivre de particulièrement près la situation des droits de l'homme en Colombie en vue de nommer, à moins que la situation ne s'améliore de façon radicale dans un proche avenir, un rapporteur spécial qui pourrait assurer en permanence la surveillance de la situation des droits de l'homme et en rendre compte et qui pourrait coopérer étroitement avec le programme d'assistance technique.

Notes

1/ Voir le rapport du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans (E/CN.4/1988/17/Add.1), par. 8 à 12.

2/ E/CN.4/1989/18/Add.1.

3/ L'expression "activités paramilitaires" sert très souvent à désigner les activités des groupes décrits dans les paragraphes 36 à 40. Il n'en reste pas moins que les pouvoirs publics, y compris le Président de la République, qualifient plus souvent ces groupes de "groupes de justice privée".

4/ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36, par. 126 à 136).

5/ L'expression "milices" désigne les éléments armés des groupes de guérilleros opérant essentiellement en milieu urbain.

6/ Pendant leur séjour dans le pays, les Rapporteurs spéciaux ont été informés à maintes reprises que les incidents de torture demeuraient souvent non dénoncés, en particulier lorsqu'ils précédaient des disparitions forcées ou des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. On pouvait donc supposer que la torture était beaucoup plus fréquente que ne l'indiquaient les chiffres donnés par Justicia y Paz.

7/ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36), par. 126 à 136.

8/ Voir les rapports du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1993/46, par. 185 à 215, et E/CN.4/1994/7, par. 220 à 238) et les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1993/26, par. 112 à 116, et E/CN.4/1994/31, par. 173 à 188).

9/ Les Rapporteurs spéciaux ont appris que l'appellation "zone rouge" n'a pas de valeur juridique mais est simplement employée par les forces de sécurité pour désigner les zones d'affrontement armé.

10/ Voir plus loin, par. 42.

11/ Parquet général, Troisième rapport sur les droits de l'homme, p. 47.

12/ "Torture et détention arbitraire à Barrancabermeja et dans la zone limitrophe", août 1994, p. 7 et 9.

13/ Idem, p. 14 et 15.

14/ Idem, p. 15 et 16.

15/ Idem, p. 21.

16/ Le Parquet général signale à cet égard qu'il s'agit d'une "pratique fâcheuse des brigades mobiles de l'Armée nationale", Troisième rapport, p. 18.

17/ Parmi les initiatives législatives de nature à combattre les activités paramilitaires sous le gouvernement du Président Virgilio Barco, il

faut aussi mentionner les décrets No 813/1988 et 814/1988, qui ont institué, respectivement, une commission consultative et une force spéciale de 1 000 hommes chargée de combattre les groupes paramilitaires. En outre, le décret 1194/89 a institué le châtiment de ceux qui favorisent, financent ou entraînent les groupes (paramilitaires) de tueurs à gages ou en font partie.

18/ Sur la question des déplacements, voir le rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng (E/CN.4/1995/50/Add.1), en date du 3 octobre 1994.

19/ Le "sufragio", écrit servant à notifier le décès de quelqu'un, a été employé à maintes reprises pour formuler des menaces de mort.

20/ Jaime Córdoba Triviño : Informe para el Gobierno, el Congreso y el Procurador General de la Nación. Estudio de casos de homicidio de miembros de la Unión Patriótica y Esperanza, Paz y Libertad (Rapport au Gouvernement, au Congrès et au Parquet général. Etude de cas de meurtres de membres de l'Union patriotique et du Mouvement Espérance, paix et liberté), octobre 1992.

21/ Idem, p. 65.

22/ Un manuel d'instructions à l'intention des forces armées qui est intitulé "Connaissons notre ennemi" et a été élaboré, en décembre 1985, par l'Ecole militaire d'officiers Général José María Córdova, fait figurer le Parti communiste de Colombie, dont l'existence est légale depuis 1957, parmi les ennemis des forces armées à côté des Forces armées révolutionnaires de Colombie, de l'Armée de libération nationale et d'autres groupes insurrectionnels armés. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales, y compris des organisations s'occupant des droits de l'homme, sont qualifiées dans le même manuel d'"organisations de façade" des communistes.

23/ Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, lorsqu'il a été avisé du meurtre de Manuel Cepeda Vargas, a adressé au Gouvernement colombien une demande d'intervention d'urgence en priant les pouvoirs publics de procéder à une enquête pour dépister les coupables et les traduire en justice. Dans plusieurs communications urgentes, en 1993 et en 1994, le Rapporteur spécial a réitéré cette demande tendant à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer efficacement la protection des membres de l'Union patriotique et du Parti communiste de Colombie (voir, au chapitre IV du document E/CN.4/1995/61, la section consacrée à la Colombie).

24/ Ouvrage cité dans la note de base de page 11, p. 28.

25/ Op. cit., p. 9.

26/ Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a transmis le cas au Gouvernement colombien le 3 juin 1994, conformément aux modalités fixées pour l'accomplissement de son mandat (voir E/CN.4/1995/61, par. 104).

27/ Parquet général, op. cit., note 11, p. 17 et 18.

28/ Idem, p. 73.

29/ Idem, p. 32.

30/ Idem, p. 34.

31/ Idem, p. 34 et 36.

32/ Idem, p. 36.

33/ Discours prononcé par le Procureur général à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'homme, le 9 septembre 1994.

34/ Pour ce qui est des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et des tortures, cette obligation est notamment énoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 3 de l'art. 2), dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989), dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988, principe 7), dans les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990 (art. 7 et 22 à 26), et dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985).

35/ Voir le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le principe 3 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et le principe 26 des Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.